

**Gloria Augustus** *Appellant*

v.

**Communauté urbaine de Montréal** *Respondent*

and

**Allan Gosset** *Respondent*

and

**Orberth Griffin** *Mis en cause*

**INDEXED AS:** AUGUSTUS v. GOSSET

File No.: 24607.

1996: June 10; 1996: October 3.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory and McLachlin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

*Damages — Moral prejudice — Solatium doloris — Whether solatium doloris a type of moral prejudice for which compensation available under Quebec law — Assessment of prejudice — Applicable criteria — Civil Code of Lower Canada, arts. 1053, 1056.*

*Damages — Right of parenthood — Victim mortally wounded by shot fired by police officer — Mother claiming damages for interference with her right of parenthood — Whether Charter of Human Rights and Freedoms or Canadian Charter of Rights and Freedoms protects right to maintain and continue parent-child relationship.*

*Damages — Loss of life or of life expectancy — Victim shot in head by police officer — Victim dying few hours later without regaining consciousness — Whether right to life guaranteed by Charter of Human Rights and Freedoms allows victim's mother to claim compensatory damages for loss of life or of life expectancy — Charter of Human Rights and Freedoms, R.S.Q., c. C-12, ss. 1, 49.*

**Gloria Augustus** *Appelante*

c.

**Communauté urbaine de Montréal** *Intimée*

et

**Allan Gosset** *Intimé*

et

**Orberth Griffin** *Mis en cause*

**RÉPERTORIÉ:** AUGUSTUS c. GOSSET

Nº du greffe: 24607.

1996: 10 juin; 1996: 3 octobre.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory et McLachlin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

*Dommages-intérêts — Préjudice moral — Solatium doloris — Le solatium doloris est-il un type de préjudice moral qui peut faire l'objet d'une indemnisation en droit québécois? — Évaluation du préjudice — Critères applicables — Code civil du Bas Canada, art. 1053, 1056.*

*Dommages-intérêts — Droits parentaux — Victime blessée mortellement par une balle tirée par un policier — Dommages réclamés par la mère pour atteinte à ses droits parentaux — La Charte des droits et libertés de la personne ou la Charte canadienne des droits et libertés reconnaissent-elles le droit de conserver et de continuer une relation parent-enfant?*

*Dommages-intérêts — Perte de vie ou d'expectative de vie — Victime atteinte à la tête par une balle tirée par un policier — Décès de la victime quelques heures plus tard sans qu'elle ait repris conscience — Le droit à la vie garanti par la Charte des droits et libertés de la personne permet-il à la mère de la victime de réclamer des dommages compensatoires pour perte de vie ou d'expectative de vie? — Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., ch. C-12, art. 1, 49.*

*Civil rights — Right to life — Remedy — Compensatory damages — Victim shot in head by police officer — Victim dying few hours later without regaining consciousness — Whether right to life guaranteed by Charter of Human Rights and Freedoms allows victim's mother to claim compensatory damages for loss of life or of life expectancy — Charter of Human Rights and Freedoms, R.S.Q., c. C-12, ss. 1, 49.*

*Civil rights — Right to life — Remedy — Exemplary damages — Victim mortally wounded by shot fired by police officer — Trial judge finding police officer negligent in using weapon — Whether unlawful interference with victim's right to life intentional — Meaning of "unlawful and intentional interference" — Charter of Human Rights and Freedoms, R.S.Q., c. C-12, ss. 1, 49.*

The appellant brought a civil liability action against G and the CUM following the death of her 19-year-old son. G, a police officer, responded to a call from a taxi driver complaining that the victim had refused to pay his fare. On checking his identity, G learned that an arrest warrant was outstanding against the victim and arrested him. When they arrived at the police station, G opened the door for the victim, who got out of the car and started running. G began chasing him. At the same time, G drew his revolver and ordered the victim to stop running. The victim stopped, although he did not stand perfectly still. G again ordered the victim to stop while aiming his revolver at him. At that instant, the victim was hit in the head by a gunshot. He was taken to the hospital, where he died the same day without regaining consciousness.

After reviewing the evidence, the trial judge found that G was negligent in aiming his weapon with his finger on the trigger while running and that this negligence was the direct cause of the victim's death. Since the CUM had admitted its liability as G's employer, the judge ordered G and the CUM jointly and severally to pay the appellant \$10,795 in compensatory damages: \$9,000 for loss of moral and financial support, and \$1,795 for funeral expenses. The trial judge dismissed the appellant's claim for *solatium doloris* and refused to compensate her, as her son's heir, for his loss of life expectancy and suffering, of which he would not have been aware. The judge ordered G to pay the appellant \$4,000 in exemplary damages. Although he found that G had not intended to kill the victim, the judge found that the way G handled his weapon when he knew or

*Libertés publiques — Droit à la vie — Réparation — Dommages compensatoires — Victime atteinte à la tête par une balle tirée par un policier — Décès de la victime quelques heures plus tard sans qu'elle ait repris conscience — Le droit à la vie garanti par la Charte des droits et libertés de la personne permet-il à la mère de la victime de réclamer des dommages compensatoires pour perte de vie ou d'expectative de vie? — Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., ch. C-12, art. 1, 49.*

*Libertés publiques — Droit à la vie — Réparation — Dommages exemplaires — Victime blessée mortellement par une balle tirée par un policier — Juge de première instance concluant que le policier avait été négligent dans l'utilisation de son arme — L'atteinte illicite au droit à la vie de la victime était-elle intentionnelle? — Sens de l'expression «atteinte illicite et intentionnelle» — Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., ch. C-12, art. 1, 49.*

L'appelante a intenté une action en responsabilité civile contre G et la CUM à la suite du décès de son fils âgé de 19 ans. G, un policier, a répondu à l'appel d'un chauffeur de taxi qui se plaignait que la victime refusait de payer sa course. En vérifiant son identité, G a appris qu'il existait un mandat d'arrestation contre la victime et il l'a arrêtée. Arrivé au poste de police, G a ouvert la portière à la victime. Elle est sortie de la voiture et s'est mise à courir. G s'est lancé à sa poursuite tout en dégainant son revolver et lui a ordonné de s'arrêter. La victime s'est arrêtée sans toutefois s'immobiliser complètement. G lui a de nouveau ordonné de s'arrêter tout en pointant son revolver vers elle. À cet instant, la victime a été atteinte d'un coup de feu à la tête. Elle a été transportée à l'hôpital où elle est décédée le même jour sans avoir repris conscience.

Après une revue de la preuve, le juge de première instance a conclu que G, en pointant son arme avec le doigt sur la gâchette pendant qu'il courait, a été négligent et que cette négligence a été la cause directe du décès de la victime. La CUM ayant admis sa responsabilité à titre d'employeur, le juge a condamné G et la CUM conjointement et solidiairement à payer à l'appelante 10 795 \$ à titre de dommages compensatoires, soit 9 000 \$ pour perte de soutien moral et perte de soutien financier, et 1 795 \$ pour les frais funéraires. Le juge de première instance a rejeté la réclamation de l'appelante relative au *solatium doloris* et a refusé de l'indemniser, à titre d'héritière, pour la perte d'expectative de vie ainsi que les souffrances de son fils, qui n'en aurait pas eu conscience. Quant aux dommages exemplaires, le juge a condamné G à payer à l'appelante la somme de 4 000 \$.

ought to have known that he was placing the victim's security in jeopardy constituted wanton or reckless misconduct and amounted to "unlawful and intentional interference" within the meaning of s. 1 and the second paragraph of s. 49 of the *Charter of Human Rights and Freedoms*. The Court of Appeal, in a majority decision, allowed the appellant's appeal in part and increased the compensatory damages to \$16,795, including \$15,000 as *solatium doloris*, but refused both to recognize interference with her right of parenthood and to award her compensation as her son's heir for his loss of life expectancy and the interference with his right to life and security. The majority of the court also allowed G's appeal and quashed the order that he pay exemplary damages. The court pointed out that in aiming his weapon at the victim, G did not intend to kill him, but to keep him under control at a distance, and held that G's actions did not constitute "intentional interference" within the meaning of the second paragraph of s. 49 of the *Charter*.

*Held:* The appeal should be allowed in part.

#### (1) *Solatium doloris*

*Solatium doloris* is a compensable head of moral prejudice in Quebec civil law under arts. 1053 and 1056 C.C.L.C. In civil law, any prejudice, whether moral or material, even if it is difficult to assess, is compensable if proven. From this perspective, compensation for the grief and distress felt when someone close dies is clearly consistent with the civil law's full recognition of moral damages. Furthermore, it is French law, not English law, that must be applied in deciding whether to recognize *solatium doloris* in Quebec civil law. French law has always recognized that compensation is available for the moral prejudice resulting from the death of a close relative or friend, and this is also the case in Quebec civil law.

In granting an award for *solatium doloris*, the Court of Appeal considered all the elements of moral prejudice. However, it erred in its assessment of the moral prejudice suffered by the appellant. The Court of Appeal based its assessment on the amounts generally awarded by Quebec courts and the awards provided for in various social statutes. The Quebec jurisprudence does not reflect the principle of *restitutio in integrum*, as the courts have considered themselves bound by the rule that *solatium doloris* is not available as a head of com-

Tout en reconnaissant que G n'avait pas eu l'intention de tuer la victime, il a conclu que sa façon de manipuler son arme, alors qu'il savait ou devait savoir qu'il mettait en péril la sûreté de la victime, constituait une faute lourde dolosive et équivalait à une «atteinte illicite et intentionnelle» au sens de l'art. 1 et du second alinéa de l'art. 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. La Cour d'appel, à la majorité, a accueilli en partie l'appel de l'appelante et a augmenté à 16 795 \$ les dommages compensatoires, dont 15 000 \$ à titre de *solatium doloris*, mais a refusé de reconnaître une atteinte à ses droits parentaux et de la compenser, à titre d'héritière, pour la perte d'expectative de vie de même que pour l'atteinte au droit à la vie et à la sûreté de son fils. La cour, à la majorité, a également accueilli l'appel de G et a annulé sa condamnation aux paiements de dommages exemplaires. La cour a indiqué qu'en pointant son arme vers la victime G ne désirait pas attenter à sa vie mais plutôt la contrôler à distance, et a conclu que les gestes de G ne constituaient pas une «atteinte intentionnelle» au sens du deuxième alinéa de l'art. 49 de la *Charte*.

*Arrêt:* Le pourvoi est accueilli en partie.

#### (1) *Solatium doloris*

Le *solatium doloris* est un chef de préjudice moral qui donne lieu à indemnisation en droit civil québécois en vertu des art. 1053 et 1056 C.C.B.C. En droit civil, tout préjudice, qu'il soit moral ou matériel, même s'il est difficile à évaluer, peut faire l'objet d'une indemnisation dans la mesure où preuve en est faite. Dans cette perspective, la compensation pour le chagrin et la douleur morale ressentis suite au décès d'un proche s'inscrit naturellement dans la pleine reconnaissance des dommages moraux en droit civil. Par ailleurs, pour décider de la reconnaissance du *solatium doloris* en droit civil québécois, c'est au droit français, et non au droit anglais, qu'il faut se référer. Le droit français a toujours reconnu qu'il y avait lieu à compensation pour le préjudice moral résultant du décès d'un proche, et c'est également le cas en droit civil québécois.

En décidant d'accorder une indemnité au titre du *solatium doloris*, la Cour d'appel a considéré toutes les composantes du préjudice moral. Elle a toutefois erré au niveau de l'évaluation du préjudice moral subi par l'appelante. Pour son évaluation, la Cour d'appel s'est fondée sur les sommes généralement accordées par les tribunaux québécois ainsi qu'aux indemnités prévues par diverses lois de caractère social. Or la jurisprudence québécoise ne reflète pas le principe de compensation intégrale puisque les tribunaux se croyaient liés par la

pensable damage. Furthermore, a comparison with the indemnities provided for in certain pieces of social legislation can only be of limited relevance; such statutes generally allow smaller awards in order to provide compensation to a larger number of persons who might not receive compensation under the general principles of civil liability. By recognizing that compensation for *solatium doloris* is available in Quebec civil law yet failing to develop new tests for assessing prejudice in that form, the Court of Appeal thus deprived the appellant of her right to be fully compensated for the moral prejudice she suffered as a result of her son's death. Furthermore, due to the need for certainty and predictability in the law concerning the amounts awarded for this type of prejudice, appropriate parameters of assessment must be established. Although a parent's grief over the death of a child cannot be compensated adequately, the assessment of the moral prejudice depends on the assessment of the evidence presented to the court. From this perspective, it is appropriate to develop criteria in order to preserve the objectivity of the process. Furthermore, while remaining sensitive to the particular circumstances of each case, such a process cannot ignore the limits of the principle of *restitutio in integrum* in this area in which moderation and predictability must always be fostered. In assessing the moral prejudice resulting from the death of a loved one, a court should consider the following factors, *inter alia*: the circumstances of the death, the ages of the deceased and the parent, the nature and quality of the relationship between the deceased and the parent, the parent's personality and ability to manage the emotional consequences of the death, and the effect of the death on the parent's life in light, *inter alia*, of the presence of other children or the possibility of having others. In this case, taking these factors into account, an award in the order of \$25,000 might be fair and reasonable in the circumstances, although it remains to the Court of Appeal to fix the quantum, after hearing the parties on this point.

#### (2) Right of parenthood

Neither the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* nor the Quebec *Charter* protects the right to maintain and continue a parent-child relationship. The Court of Appeal was thus correct both in refusing to recognize interference with the appellant's right of parenthood and in rejecting this head of compensation.

#### (3) Loss of life or of life expectancy

Since the right to life is extinguished when the victim dies, an action for damages for loss of life or shortening

règle de l'exclusion du *solatium doloris* comme chef de dommages compensables. Quant à l'utilité comparative des indemnités prévues dans certaines lois de caractère social, elle ne peut qu'être limitée car ces lois accordent des sommes en général moins importantes afin d'indemniser un plus grand nombre de personnes qui n'auraient pas nécessairement été compensées selon les principes de droit commun de la responsabilité civile. En reconnaissant l'indemnisation pour *solatium doloris* en droit civil québécois sans avoir établi de nouveaux critères d'évaluation du préjudice à cet égard, la Cour d'appel a donc privé l'appelante de son droit d'être compensée intégralement pour le préjudice moral qu'elle a subi en raison du décès de son fils. De plus, le besoin de certitude et de prévisibilité du droit à l'égard des montants accordés pour ce type de préjudice exige que des paramètres d'évaluation appropriés soient établis. Bien que la douleur d'un parent causée par la mort d'un enfant ne puisse être compensée adéquatement, l'évaluation du préjudice moral dépend de l'appréciation de la preuve présentée devant le tribunal. Dans cette perspective, l'élaboration de certains critères est de mise pour préserver l'objectivité de la démarche. De plus, tout en faisant preuve de sensibilité aux particularités de chaque cas, on ne saurait ignorer les limites du principe de restitution intégrale dans ce domaine où la modération et la prévisibilité doivent être favorisées. Dans son évaluation du préjudice moral découlant du décès d'un être cher, un tribunal devrait considérer notamment les critères suivants: les circonstances du décès, l'âge de la victime et du parent, la nature et la qualité de la relation entre la victime et le parent, la personnalité du parent et sa capacité de gérer les conséquences émotionnelles du décès, l'effet du décès sur la vie du parent à la lumière, entre autres, de la présence d'autres enfants ou de la possibilité d'en avoir d'autres. En l'espèce, lorsqu'on tient compte de ces critères, une indemnité de l'ordre de 25 000 \$ pourrait représenter une somme juste et raisonnable dans les circonstances, mais il appartiendra à la Cour d'appel de fixer le quantum après audition des parties sur ce point.

#### (2) Droits parentaux

Ni la *Charte canadienne des droits et libertés* ni la *Charte québécoise* ne reconnaissent le droit de conserver et de continuer une relation parent-enfant. La Cour d'appel était donc justifiée de refuser de reconnaître à l'appelante une atteinte à ses droits parentaux et de rejeter ce chef de compensation.

#### (3) Perte de vie ou perte d'expectative de vie

Le droit à la vie prenant fin avec le décès de la victime, un recours en dommages pour perte de vie ou

of life, where the victim dies immediately as a result of the wrongful act or survives a few hours without regaining consciousness before dying, cannot become part of the victim's patrimony and, therefore, cannot be transmitted to his or her heirs. The right to life guaranteed by s. 1 of the Quebec *Charter* does not require a change to this principle of non-transmissibility. The *Charter* has not created an autonomous system of civil liability and, although it has helped clarify the scope of fundamental rights in Quebec law, it did not create the right to life, which has always been valued and recognized in Quebec civil law. The major judicial policy considerations underlying the judge-made principle that the right to claim damages for loss of life or of life expectancy cannot be transmitted to one's heirs — the most significant of which is that it is extremely difficult to quantify life — have continued to be just as relevant since the advent of the *Charter*. Loss of life or of life expectancy, by its very nature, constitutes a unique prejudice which justifies departing from the civil liability rule of *restitutio in integrum*. Moreover, in light of the basically remedial function of the civil liability system, it is hard to justify compensating a prejudice the very nature of which will systematically ensure that the victim is unable to gain any benefit therefrom. Thus, no compensation can be awarded in respect of the appellant's claim for interference with her son's right to life under either art. 1053 C.C.L.C. or ss. 1 and 49 of the *Charter*. The refusal to award compensation does not deprecate the right to life. Finally, the victim's right to personal security was not interfered with independently of his right to life when G trained his weapon upon him in the aim of keeping him under control at a distance.

#### (4) Exemplary damages

The Court of Appeal was right to refuse to award exemplary damages to the appellant. While unlawful interference with a right protected by the *Charter* has been established — the victim's right to life was infringed as a result of G's wrongful conduct — this unlawful interference was not "intentional" within the meaning of the second paragraph of s. 49 of the *Charter*. There is unlawful and intentional interference within the meaning of that paragraph when the person who commits the unlawful interference has a state of mind that implies a desire or intent to cause the consequences of his or her wrongful conduct, or when that person acts with full knowledge of the immediate and natural or at least extremely probable consequences that his or her conduct will cause. In this case, the trial judge

abrégement de vie, lorsque la victime décède immédiatement en raison de l'acte fautif ou y survit quelques heures sans toutefois reprendre conscience avant de mourir, n'est pas susceptible d'entrer dans le patrimoine de la victime et ne saurait donc être transmis à ses héritiers. Le droit à la vie garanti à l'art. 1 de la *Charte* québécoise ne requiert pas que soit modifié ce principe de non-transmissibilité. La *Charte* n'a pas créé un régime autonome de responsabilité civile et, bien qu'elle ait contribué à préciser la portée des droits fondamentaux en droit québécois, elle n'a pas créé le droit à la vie, lequel a toujours été valorisé et reconnu en droit civil québécois. Les importantes considérations de politique judiciaire sous-tendent le principe jurisprudentiel de non-transmissibilité aux héritiers du droit de réclamer des dommages pour perte de vie ou d'expectative de vie — la plus significative étant l'extrême difficulté de quantifier la vie — conservent toute leur pertinence depuis l'avènement de la *Charte*. De par sa nature, la perte de vie ou d'expectative de vie constitue un préjudice unique qui justifie de déroger à la règle de la restitution intégrale de la responsabilité civile. Par ailleurs, à la lumière de la fonction essentiellement réparatrice du régime de responsabilité civile, il est difficile de justifier l'indemnisation d'un préjudice dont la nature même fera systématiquement en sorte que la victime ne pourra en tirer un quelque profit que ce soit. La réclamation de l'appelante pour atteinte au droit à la vie de son fils ne saurait donc faire l'objet d'une indemnisation, tant en vertu de l'art. 1053 C.C.B.C. que des art. 1 et 49 de la *Charte*. Le refus d'accorder une indemnisation n'a pas pour effet de dévaloriser le droit à la vie. Enfin, le droit de la victime à la sûreté de sa personne n'a pas été violé indépendamment de son droit à la vie lorsque G a pointé son arme vers elle dans le but de la contrôler à distance.

#### (4) Dommages exemplaires

La Cour d'appel a eu raison de refuser d'accorder des dommages exemplaires à l'appelante. Bien que l'existence d'une atteinte illicite à un droit protégé par la *Charte* ait été établie — le droit à la vie de la victime a été violé en raison de la conduite fautive de G —, cette atteinte illicite n'était pas « intentionnelle » au sens du second alinéa de l'art. 49 de la *Charte*. Il y a atteinte illicite et intentionnelle au sens de cet alinéa lorsque l'auteur de l'atteinte illicite a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive, ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences immédiates et naturelles, ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera. En l'espèce, le juge du procès a donc erré en droit en concluant que le comportement négligent de

therefore erred in law in holding that G's negligent conduct was sufficient to constitute "unlawful and intentional interference". It is clear from the evidence that G did not shoot to kill the victim and that he did not fire his weapon intentionally. Furthermore, since using a weapon to keep a suspect under control at a distance is standard police practice, the unfortunate consequences of doing so in this case surely cannot be characterized as "immediate and natural" or even as "extremely probable".

## Cases Cited

**OVERRULED:** *Canadian Pacific Railway Co. v. Robinson* (1887), 14 S.C.R. 105; **APPLIED:** *Quebec (Public Curator) v. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 S.C.R. 211; *Driver v. Coca-Cola Ltd.*, [1961] S.C.R. 201, aff'd [1960] Que. Q.B. 313; *Pantel v. Air Canada*, [1975] 1 S.C.R. 472; **DISTINGUISHED:** *B. (R.) v. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 S.C.R. 315; **REFERRED TO:** *R. v. Gosset*, [1993] 3 S.C.R. 76; *Chaput v. Romain*, [1955] S.C.R. 834; *Robinson v. Canadian Pacific Railway Co.*, [1892] A.C. 481; *Miller v. Grand Trunk Railway Co. of Canada*, [1906] A.C. 187; *Town of Montreal West v. Hough*, [1931] S.C.R. 113; *Canadian Pacific Railway Co. v. Lachance* (1909), 42 S.C.R. 205; *Montreal Tramways Co. v. Lindner*, [1939] S.C.R. 405; *Ravary v. Grand Trunk Railway Co. of Canada* (1860), 6 L.C.J. 49; *Provost v. Jackson* (1869), 13 L.C.J. 170; *Vanasse v. Cité de Montréal* (1888), 16 R.L. 386; *Cadoret v. Cité de Montréal* (1888), 16 R.L. 397, note 1; *Hospice Desrosiers v. The King* (1920), 60 S.C.R. 105; *Rubis v. Gray Rocks Inn Ltd.*, [1982] 1 S.C.R. 452; *Andrews v. Grand & Toy Alberta Ltd.*, [1978] 2 S.C.R. 229; *Lapointe v. Hôpital Le Gardeur*, [1992] 1 S.C.R. 351; *Snyder v. Montreal Gazette Ltd.*, [1988] 1 S.C.R. 494; *Hill v. Church of Scientology of Toronto*, [1995] 2 S.C.R. 1130; *Botiuk v. Toronto Free Press Publications Ltd.*, [1995] 3 S.C.R. 3; *Lindal v. Lindal*, [1981] 2 S.C.R. 629; *Macartney v. Islic* (1996), 34 C.C.L.I. (2d) 119; *Wilson v. Martinello* (1993), 47 A.C.W.S. (3d) 69, aff'd (1995), 23 O.R. (3d) 417; *Guimond v. Guimond Estate* (1995), 160 N.B.R. (2d) 278; *Lian v. Money* (1994), 93 B.C.L.R. (2d) 16, aff'd (1996), 15 B.C.L.R. (3d) 1; *Thornton v. Board of School Trustees of School District No. 57 (Prince George)*, [1978] 2 S.C.R. 267; *Arnold v. Teno*, [1978] 2 S.C.R. 287; *Nightingale v. Mazerall and Elliott* (1991), 121 N.B.R. (2d) 319; *Béliveau St-Jacques v. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 S.C.R. 345; *R. v.*

G suffisait pour constituer une «atteinte illicite et intentionnelle». La preuve révèle clairement que G n'a pas tiré dans le but de tuer la victime et que son arme n'a pas été actionnée intentionnellement. Par ailleurs, le contrôle à distance d'un suspect au moyen d'une arme étant pratique courante dans le corps policier, les conséquences malheureuses auxquelles ce geste a donné lieu dans la présente affaire ne peuvent certainement pas être qualifiées d'«immédiates et naturelles», ni même d'«extrêmement probables».

## Jurisprudence

**ARRÊT REVERSE:** *Canadian Pacific Railway Co. c. Robinson* (1887), 14 R.C.S. 105; **ARRÊTS APPLIQUÉS:** *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211; *Driver c. Coca-Cola Ltd.*, [1961] R.C.S. 201, conf. [1960] B.R. 313; *Pantel c. Air Canada*, [1975] 1 R.C.S. 472; **DISTINCTION D'AVEC L'ARRÊT:** *B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 R.C.S. 315; **ARRÊTS MENTIONNÉS:** *R. c. Gosset*, [1993] 3 R.C.S. 76; *Chaput c. Romain*, [1955] R.C.S. 834; *Robinson c. Canadian Pacific Railway Co.*, [1892] A.C. 481; *Miller c. Grand Trunk Railway Co. of Canada*, [1906] A.C. 187; *Town of Montreal West c. Hough*, [1931] R.C.S. 113; *Canadian Pacific Railway Co. c. Lachance* (1909), 42 R.C.S. 205; *Montreal Tramways Co. c. Lindner*, [1939] R.C.S. 405; *Ravary c. Grand Trunk Railway Co. of Canada* (1860), 6 L.C.J. 49; *Provost c. Jackson* (1869), 13 L.C.J. 170; *Vanasse c. Cité de Montréal* (1888), 16 R.L. 386; *Cadoret c. Cité de Montréal* (1888), 16 R.L. 397, note 1; *Hospice Desrosiers c. The King* (1920), 60 R.C.S. 105; *Rubis c. Gray Rocks Inn Ltd.*, [1982] 1 R.C.S. 452; *Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 229; *Lapointe c. Hôpital Le Gardeur*, [1992] 1 R.C.S. 351; *Snyder c. Montreal Gazette Ltd.*, [1988] 1 R.C.S. 494; *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 R.C.S. 1130; *Botiuk c. Toronto Free Press Publications Ltd.*, [1995] 3 R.C.S. 3; *Lindal c. Lindal*, [1981] 2 R.C.S. 629; *Macartney c. Islic* (1996), 34 C.C.L.I. (2d) 119; *Wilson c. Martinello* (1993), 47 A.C.W.S. (3d) 69, conf. par (1995), 23 O.R. (3d) 417; *Guimond c. Guimond Estate* (1995), 16 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 278; *Lian c. Money* (1994), 93 B.C.L.R. (2d) 16, conf. par (1996), 15 B.C.L.R. (3d) 1; *Thornton c. Board of School Trustees of School District No. 57 (Prince George)*, [1978] 2 R.C.S. 267; *Arnold c. Teno*, [1978] 2 R.C.S. 287; *Nightingale c. Mazerall and Elliott* (1991), 121 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 319; *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services*

*Morgentaler*, [1988] 1 S.C.R. 30; *Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)*, [1993] 3 S.C.R. 519.

### Statutes and Regulations Cited

*Act for compensating the Families of Persons killed by Accidents* (U.K.), 9 & 10 Vict., c. 93 (*Lord Campbell's Act*).

*Act for compensating the Families of Persons killed by Accident, and for other purposes therein mentioned*, S. Prov. Can. 1847, 10 & 11 Vict., c. 6 [later R.S.C. 1859, c. 78].

*Administration of Justice Act* 1982 (U.K.), 1982, c. 53, s. 1(1)(a).

*Automobile Insurance Act*, R.S.Q., c. A-25.

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 7.

*Charter of Human Rights and Freedoms*, R.S.Q., c. C-12, ss. 1 [repl. 1982, c. 61, s. 1], 39 [repl. 1980, c. 39, s. 61], 49.

*Civil Code of Lower Canada*, arts. 626 [repl. 1915, c. 74, s. 61], 1053, 1054 [am. 1977, c. 72, s. 7], 1056 [am. 1930, c. 98, s. 1; am. 1970, c. 62, s. 11; am. 1980, c. 39, s. 42].

*Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 3, 1457.

*Crime Victims Compensation Act*, R.S.Q., c. I-6.

*Family Law Act*, R.S.O. 1990, c. F.3.

*Fatal Accidents Act*, R.S.A. 1980, c. F-5, s. 8(2) [rep. & sub. 1994, c. 16, s. 5].

*Fatal Accidents Act*, R.S.N.B. 1973, c. F-7, s. 3(4) [ad. 1986, c. 36, s. 1].

### Authors Cited

André, Robert. *La réparation du préjudice corporel*. Bruxelles: E. Story-Scientia, 1986.

Baudouin, Jean-Louis. *La responsabilité civile*, 4<sup>e</sup> éd. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1994.

Baudouin, Jean-Louis. «Le Code civil québécois: crise de croissance ou crise de vieillesse» (1966), 44 *Can. Bar Rev.* 391.

Baudouin, Louis. *Le droit civil de la province de Québec*. Montréal: Wilson & Lafleur, 1953.

Baudouin, Louis. «Le *Solatium doloris*» (1955), 2 *C. de D.* 55.

Caron, Madeleine. «Le Code civil québécois, instrument de protection des droits et libertés de la personne?» (1978), 56 *Can. Bar Rev.* 197.

Dupichot, Jacques. *Des préjuges réfléchis nés de l'atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle*. Paris: L.G.D.J., 1969.

*publics inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345; *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30; *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519.

### Lois et règlements cités

*Act for compensating the Families of Persons killed by Accidents* (R.-U.), 9 & 10 Vict., ch. 93 (*Lord Campbell's Act*).

*Acte pour donner aux familles des personnes tuées par accident la faculté de réclamer des dommages, et pour d'autres fins y mentionnées*, S. Prov. Can. 1847, 10 & 11 Vict., ch. 6 [plus tard S.R.C. 1859, ch. 78].

*Administration of Justice Act* 1982 (R.-U.), 1982, ch. 53, art. 1(1)a).

*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7.

*Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12, art. 1 [rempl. 1982, ch. 61, art. 1], 39 [rempl. 1980, ch. 39, art. 61], 49.

*Code civil du Bas Canada*, art. 626 [rempl. 1915, ch. 74, art. 6], 1053, 1054 [mod. 1977, ch. 72, art. 7], 1056 [mod. 1930, ch. 98, art. 1; mod. 1970, ch. 62, art. 11; mod. 1980, ch. 39, art. 42].

*Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 3, 1457.

*Fatal Accidents Act*, R.S.A. 1980, ch. F-5, art. 8(2) [abr. & rempl. 1994, ch. 16, art. 5].

*Loi sur l'assurance-automobile*, L.R.Q., ch. A-25.

*Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.R.Q., ch. I-6.

*Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, ch. F.3.

*Loi sur les accidents mortels*, L.R.N.-B. 1973, ch. F-7, art. 3(4) [aj. 1986, ch. 36, art. 1].

### Doctrine citée

André, Robert. *La réparation du préjudice corporel*. Bruxelles: E. Story-Scientia, 1986.

Baudouin, Jean-Louis. *La responsabilité civile*, 4<sup>e</sup> éd. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1994.

Baudouin, Jean-Louis. «Le Code civil québécois: crise de croissance ou crise de vieillesse» (1966), 44 *R. du B. can.* 391.

Baudouin, Louis. *Le droit civil de la province de Québec*. Montréal: Wilson & Lafleur, 1953.

Baudouin, Louis. «Le *Solatium doloris*» (1955), 2 *C. de D.* 55.

Caron, Madeleine. «Le Code civil québécois, instrument de protection des droits et libertés de la personne?» (1978), 56 *R. du B. can.* 197.

Dupichot, Jacques. *Des préjuges réfléchis nés de l'atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle*. Paris: L.G.D.J., 1969.

- Frenette, Orville. *L'incidence du décès de la victime d'un délit ou d'un quasi-délit sur l'action en indemnité*. Ottawa: Université d'Ottawa, 1961.
- Gardner, Daniel. *L'évaluation du préjudice corporel*. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1994.
- Luntz, Harold. *Assessment of Damages*, 3rd ed. Melbourne: Butterworths, 1990.
- Mayrand, Albert. «Les chefs d'indemnité en cas d'accident mortel» (1968), 9 *C. de D.* 639.
- McClurg, Andrew Jay. «It's a Wonderful Life: The Case for Hedonic Damages in Wrongful Death Cases» (1990), 66 *Notre Dame L. Rev.* 57.
- Nantel, Maréchal. «Le recours des parents en vertu de l'article 1056 C.c. est-il de droit anglais?» (1930), 8 *R. du D.* 469.
- Poirier, Jean Sébastien. «Autopsie d'une disposition disparue; l'article 1056 du Code civil du Bas Canada et le *solatium doloris*» (1995), 29 *R.J.T.* 657.
- VanHorne, Robert D. «Wrongful Death Recovery: Quagmire of the Common Law» (1985-86), 34 *Drake L. Rev.* 987.
- Viney, Geneviève. «Responsabilité civile», J.C.P. 1995, éd. G, I, 3853.
- Viney, Geneviève. *Traité de droit civil*, t. 4, *Les obligations: la responsabilité — conditions*. Paris: L.G.D.J., 1982.
- Viney, Geneviève. *Traité de droit civil*, t. 5, *Les obligations: la responsabilité — effets*. Paris: L.G.D.J., 1988.
- Waddams, S. M. *The Law of Damages*, 2nd ed. Toronto: Canada Law Book, 1991 (loose-leaf updated December 1995, release 4).
- Walker, David M. *Principles of Scottish Private Law*, vol. 2, 4th ed. Oxford: Clarendon Press, 1988.
- Wasserman, Gertrude. «'Solatium Doloris' as an element in the awarding of damages arising from delict and quasi-delict» (1953), 13 *R. du B.* 127.
- Frenette, Orville. *L'incidence du décès de la victime d'un délit ou d'un quasi-délit sur l'action en indemnité*. Ottawa: Université d'Ottawa, 1961.
- Gardner, Daniel. *L'évaluation du préjudice corporel*. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1994.
- Luntz, Harold. *Assessment of Damages*, 3rd ed. Melbourne: Butterworths, 1990.
- Mayrand, Albert. «Les chefs d'indemnité en cas d'accident mortel» (1968), 9 *C. de D.* 639.
- McClurg, Andrew Jay. «It's a Wonderful Life: The Case for Hedonic Damages in Wrongful Death Cases» (1990), 66 *Notre Dame L. Rev.* 57.
- Nantel, Maréchal. «Le recours des parents en vertu de l'article 1056 C.c. est-il de droit anglais?» (1930), 8 *R. du D.* 469.
- Poirier, Jean Sébastien. «Autopsie d'une disposition disparue; l'article 1056 du Code civil du Bas Canada et le *solatium doloris*» (1995), 29 *R.J.T.* 657.
- VanHorne, Robert D. «Wrongful Death Recovery: Quagmire of the Common Law» (1985-86), 34 *Drake L. Rev.* 987.
- Viney, Geneviève. «Responsabilité civile», J.C.P. 1995, éd. G, I, 3853.
- Viney, Geneviève. *Traité de droit civil*, t. 4, *Les obligations: la responsabilité — conditions*. Paris: L.G.D.J., 1982.
- Viney, Geneviève. *Traité de droit civil*, t. 5, *Les obligations: la responsabilité — effets*. Paris: L.G.D.J., 1988.
- Waddams, S. M. *The Law of Damages*, 2nd ed. Toronto: Canada Law Book, 1991 (loose-leaf updated December 1995, release 4).
- Walker, David M. *Principles of Scottish Private Law*, vol. 2, 4th ed. Oxford: Clarendon Press, 1988.
- Wasserman, Gertrude. «'Solatium Doloris' as an element in the awarding of damages arising from delict and quasi-delict» (1953), 13 *R. du B.* 127.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1995] R.J.Q. 335, 68 Q.A.C. 127, 27 C.C.L.T. (2d) 161, reversing in part a judgment of the Superior Court, [1990] R.J.Q. 2641. Appeal allowed in part.

*James Murphy, Patrice Deslauriers and Reevin Pearl*, for the appellant.

*François Poliquin and Pierre-Yves Boisvert*, for the respondent the Communauté urbaine de Montréal.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1995] R.J.Q. 335, 68 Q.A.C. 127, 27 C.C.L.T. (2d) 161, qui a infirmé en partie un jugement de la Cour supérieure, [1990] R.J.Q. 2641. Pourvoi accueilli en partie.

*James Murphy, Patrice Deslauriers et Reevin Pearl*, pour l'appelante.

*François Poliquin et Pierre-Yves Boisvert*, pour l'intimée la Communauté urbaine de Montréal.

Mario Létourneau and Janine Kean, for the respondent Gosset.

The judgment of the Court was delivered by

L'HEUREUX-DUBÉ J. — This case has its origins in the death of a 19-year-old black youth who was shot by a police officer. The issue is whether the victim's mother can obtain compensatory damages for *solatium doloris* under arts. 1053 and 1056 of the *Civil Code of Lower Canada* ("C.C.L.C.") and, as her son's heir, damages for his loss of life or of life expectancy under ss. 1 and 49 of the Quebec *Charter of Human Rights and Freedoms* (the "Charter"). The Court must also decide whether, in light of the principles enunciated in *Quebec (Public Curator) v. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 S.C.R. 211, rendered concurrently, it is appropriate in the circumstances of this case to award exemplary damages under the second paragraph of s. 49 of the Charter.

Mario Létourneau et Janine Kean, pour l'intimé Gosset.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ — Cette affaire origine du décès d'un jeune homme de 19 ans de race noire causé par le coup de feu d'un policier. Il s'agit de déterminer si la mère de la victime peut obtenir des dommages compensatoires à titre de *solatium doloris* en vertu des art. 1053 et 1056 du *Code civil du Bas Canada* («C.c.B.C.») et, à titre d'héritière, des dommages pour la perte de vie ou la perte d'expectative de vie de son fils en vertu des art. 1 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec (la «Charte»). La Cour doit aussi décider si, à la lumière des principes dégagés dans l'arrêt *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, rendu concurremment avec le présent, l'octroi de dommages exemplaires en vertu du deuxième alinéa de l'art. 49 de la *Charte* est approprié dans les circonstances de l'espèce.

## I. Facts

At about 5:30 a.m. on November 11, 1987, Anthony Griffin having taken a taxi refused to pay the fare upon arriving at his destination. At about 6:30 a.m., the respondent Allan Gosset, a police officer in the employ of the respondent Communauté urbaine de Montréal ("CUM"), and Constable Kimberley Campbell were sent to the scene in response to a call from the taxi driver. When asked by the respondent Gosset to identify himself, the suspect answered that his name was Tony Bowers. After a check with the police station revealed this to be a lie, the respondent Gosset searched him and found a paper bearing the name Anthony Griffin. He learned from a second check that Griffin was wanted and that a warrant had been issued against him. The respondent Gosset consequently arrested Anthony, who was already sitting in the back of the police car, but neither handcuffed nor searched him further.

At about 7:00 a.m., the police car left the scene for the police station. When they arrived, the

## I. Les faits

Le 11 novembre 1987, vers 5 h 30, Anthony Griffin prend un taxi dont il refuse de payer les frais une fois arrivé à destination. Vers 6 h 30, à la suite d'un appel du chauffeur de taxi, l'intimé Allan Gosset, agent de police au service de l'intimée Communauté urbaine de Montréal («CUM»), et le constable Kimberley Campbell sont dépêchés sur les lieux. Requis par l'intimé Gosset de s'identifier, le suspect répond qu'il s'appelle Tony Bowers. Après vérification auprès de la centrale qui révèle la tromperie, l'intimé Gosset le fouille et trouve un papier portant le nom d'Anthony Griffin. Une seconde vérification lui apprend que ce dernier est recherché et qu'un mandat a été émis contre lui. L'intimé Gosset procède donc à l'arrestation d'Anthony, déjà assis sur le siège arrière de la voiture de police, sans toutefois lui passer les menottes ni le fouiller davantage.

Vers 7 h, la voiture de police quitte les lieux pour se rendre au poste de police. Arrivé à destina-

respondent Gosset, who was seated on the passenger side, got out of the car and opened the door for Anthony, who upon getting out, started to run. The respondent Gosset began chasing him. At the same time, he drew his revolver, and ordered Anthony to stop running, shouting for the first time, "Stop". Anthony immediately stopped and turned to face the respondent Gosset, shifting his weight from foot to foot; he did not stand perfectly still. The respondent shouted "Stop" a second time and then, aiming his revolver at Anthony, shouted "Stop or I'll shoot". At that instant, a gunshot hit Anthony in the head. The victim was taken to the Jewish General Hospital, where he never regained consciousness, and died at 11:45 a.m. the same day. Criminal proceedings were instituted, and, after this Court had ruled on an appeal therefrom (*R. v. Gosset*, [1993] 3 S.C.R. 76), the respondent Gosset was acquitted in the end.

Anthony's mother, the appellant Gloria Augustus, brought a civil liability action against the respondents Gosset and CUM, claiming \$858,591 in compensatory and exemplary damages for her son's death. Anthony's father, the *mis en cause* Orberth Griffin, intervened in the action and himself claimed \$760,000 from the respondents.

During the trial, the appellant filed a motion to amend her declaration, *inter alia* to permit her to claim damages for interference with her "right of parenthood" under the *Charter*. That application was dismissed by interlocutory judgment dated May 22, 1990.

On July 20, 1990, the Superior Court of Quebec allowed the appellant's action in part: [1990] R.J.Q. 2641. The respondents Gosset and CUM were ordered jointly and severally to pay \$10,795 and \$3,795 in compensatory damages to the appellant and the *mis en cause*, respectively. As for exemplary damages, only the respondent Gosset was ordered to pay \$4,000 to each of the victim's parents.

All the parties except the CUM appealed that decision. On January 13, 1995, the Quebec Court

4  
tion, l'intimé Gosset, qui était assis du côté du passager, descend de la voiture et ouvre la portière à Anthony. Ce dernier en descend et se met alors à courir. L'intimé Gosset se lance à sa poursuite tout en dégainant son revolver et ordonne à Anthony de s'arrêter en lui criant une première fois [TRADUCTION] «Arrête». Anthony s'arrête immédiatement et se retourne pour faire face à l'intimé Gosset, en se balançant d'une jambe à l'autre, sans s'immobiliser complètement. L'intimé crie une seconde fois «Arrête», puis, tout en pointant son revolver vers Anthony, crie [TRADUCTION] «Arrête ou je tire». À cet instant, un coup de feu atteint Anthony à la tête. La victime est transportée à l'Hôpital Général Juif, où elle n'a jamais repris conscience, et décède à 11 h 45 le même jour. Une poursuite criminelle est intentée et, après que notre Cour se fut prononcée (*R. c. Gosset*, [1993] 3 R.C.S. 76), l'intimé Gosset est finalement acquitté.

La mère d'Anthony, l'appelante Gloria Augustus, intente une action en responsabilité civile contre les intimés Gosset et CUM et leur réclame 858 591 \$ à titre de dommages compensatoires et exemplaires pour le décès de son fils. Le père d'Anthony, le mis en cause Orberth Griffin, intervient à l'action et réclame, quant à lui, 760 000 \$ des intimés.

5  
Lors du procès, l'appelante présente une requête pour amender sa déclaration, notamment afin de lui permettre de réclamer des dommages pour atteinte à ses droits parentaux (*right of parenthood*) en vertu de la *Charte*. Cette demande est rejetée par jugement interlocutoire en date du 22 mai 1990.

6  
Le 20 juillet 1990, la Cour supérieure du Québec accueille en partie l'action de l'appelante: [1990] R.J.Q. 2641. Les intimés Gosset et CUM sont condamnés conjointement et solidairement à payer 10 795 \$ et 3 795 \$ à l'appelante et au mis en cause respectivement, à titre de dommages compensatoires. Quant aux dommages exemplaires, seul l'intimé Gosset est condamné à verser 4 000 \$ à chacun des parents de la victime.

7  
Toutes les parties, à l'exception de la CUM, interjettent appel de cette décision. Le 13 janvier

of Appeal rendered three judgments: it dismissed the appeal of the victim's father, while the majority allowed the appellant's appeal in part and allowed the appeal of the respondent Gosset (the reasons of the majority with respect to the latter two appeals were written in English and French, respectively): [1995] R.J.Q. 335, 68 Q.A.C. 127, 27 C.C.L.T. (2d) 161. The majority ordered the respondents Gosset and CUM to pay the appellant \$16,795 in compensatory damages, including \$15,000 under the head of *solatium doloris*, but refused both to recognize interference with her "right of parenthood" and to award her compensation as her son's heir for his loss of life expectancy and interference with his right to life and security. The majority of the court also refused to order the respondent Gosset to pay any amount whatsoever in exemplary damages and reversed the Superior Court's decision on this point. The appellant is appealing that judgment; the victim's father did not appeal it to this Court.

## II. Relevant Statutory Provisions

8 The possibility of claiming compensatory damages in Quebec for *solatium doloris* is based on arts. 1053 and 1056 C.C.L.C. Those provisions, which have now been replaced by the single art. 1457 of the *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, read as follows:

**1053.** Every person capable of discerning right from wrong is responsible for the damage caused by his fault to another, whether by positive act, imprudence, neglect or want of skill.

**1056.** In all cases where the person injured by the commission of an offence or a quasi-offence dies in consequence, without having obtained indemnity or satisfaction, his consort and his ascendant and descendant relations have a right, but only within a year after his death, to recover from the person who committed the offence or quasi-offence, or his representatives, all damages occasioned by such death.

9 The recognition of parental rights is said to be based, *inter alia*, on s. 39 of the *Charter*, which reads as follows:

1995, la Cour d'appel du Québec rend trois jugements: elle rejette l'appel du père de la victime et, à la majorité, accueille en partie l'appel de l'appelante et accueille l'appel de l'intimé Gosset (les motifs majoritaires étant rédigés en anglais et en français respectivement): [1995] R.J.Q. 335, 68 Q.A.C. 127, 27 C.C.L.T. (2d) 161. La majorité condamne les intimés Gosset et CUM à payer à l'appelante 16 795 \$ à titre de dommages compensatoires, dont 15 000 \$ sous le chef de *solatium doloris*, mais refuse de reconnaître une atteinte à ses droits parentaux ainsi que de la compenser, à titre d'héritière, pour la perte d'expectative de vie de même que pour l'atteinte au droit à la vie et à la sûreté de son fils. De plus, la cour, toujours à la majorité, refuse de condamner l'intimé Gosset au versement de quelque montant que ce soit à titre de dommages exemplaires et infirme la décision de la Cour supérieure à cet égard. C'est contre ce jugement que l'appelante se pourvoit, le père de la victime n'en ayant pas appelé devant nous.

## II. Les dispositions législatives pertinentes

La possibilité de réclamer, au Québec, des dommages compensatoires pour *solatium doloris* met en cause les art. 1053 et 1056 C.c.B.C. Ces articles, que maintenant seul l'art. 1457 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, remplace, prévoient:

**1053.** Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté.

**1056.** Dans tous les cas où la partie contre qui le délit ou quasi-délit a été commis décède en conséquence, sans avoir obtenu indemnité ou satisfaction, son conjoint, ses ascendants et ses descendants ont, pendant l'année seulement à compter du décès, droit de poursuivre celui qui en est l'auteur ou ses représentants, pour les dommages-intérêts résultant de tel décès.

La reconnaissance de droits parentaux, quant à elle, prendrait sa source notamment à l'art. 39 de la *Charte*, qui prévoit:

39. Every child has a right to the protection, security and attention that his parents or the persons acting in their stead are capable of providing.

Finally, questions relating to compensation for loss of life or of life expectancy and the awarding of exemplary damages relate to ss. 1 and 49 of the *Charter*, which read as follows:

1. Every human being has a right to life, and to personal security, inviolability and freedom.

He also possesses juridical personality.

49. Any unlawful interference with any right or freedom recognized by this Charter entitles the victim to obtain the cessation of such interference and compensation for the moral or material prejudice resulting therefrom.

In case of unlawful and intentional interference, the tribunal may, in addition, condemn the person guilty of it to exemplary damages.

### III. Judgments

#### *Superior Court*

After reviewing the evidence, and in particular the testimony of Constable Kimberley Campbell concerning the events immediately before the shot was fired, Guthrie J. found that the respondent Gosset was negligent in aiming his weapon with his finger on the trigger while running and that this negligence was the direct cause of the victim's death. In his view, such a use of force was neither necessary nor justified in the circumstances. The judge concluded, however, that the evidence did not support the allegations of racial discrimination. Since the CUM had admitted that, as the respondent Gosset's employer, it was liable for his negligence, the judge, therefore, held them jointly and severally liable for compensatory damages under arts. 1053 and 1054 C.C.L.C.

On the issue of the quantum of compensatory damages, the trial judge dismissed the appellant's claim for *solatium doloris* under arts. 1053 and 1056 C.C.L.C. In his view, this head of damage is not compensable in Quebec. He also refused to

39. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.

10 Finalement, les questions relatives à l'indemnisation pour perte de vie ou perte d'expectative de vie ainsi qu'à l'octroi de dommages exemplaires touchent aux art. 1 et 49 de la *Charte*, qui se lisent ainsi:

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Il possède également la personnalité juridique.

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages exemplaires.

### III. Les jugements

#### *La Cour supérieure*

11 Après une revue de la preuve, et plus particulièrement du témoignage du constable Kimberley Campbell quant aux événements qui ont immédiatement précédé le coup de feu, le juge Guthrie conclut que l'intimé Gosset, en pointant son arme avec le doigt sur la gâchette pendant qu'il courait, a été négligent et que cette négligence a été la cause directe du décès de la victime. Un tel recours à la force, selon lui, n'était ni nécessaire ni justifié dans les circonstances. À cet égard, cependant, le juge considère que les allégations de discrimination raciale ne sont pas soutenues par la preuve. Par conséquent, la CUM ayant admis sa responsabilité à titre d'employeur pour la négligence de l'intimé Gosset, le juge les déclare conjointement et solidiairement responsables pour dommages compensatoires en vertu des art. 1053 et 1054 C.c.B.C.

12 En ce qui a trait au quantum des dommages compensatoires, le juge de première instance rejette la réclamation de l'appelante relative au *solatium doloris* en vertu des art. 1053 et 1056 C.c.B.C. Selon lui, ce chef de dommages n'est pas

compensate the appellant, as her son's heir, for his loss of life expectancy and suffering, as it appeared from the evidence that he would not have been aware of this suffering. However, the trial judge held that the appellant should receive \$9,000 for loss of moral and financial support. On this point, he noted that Anthony, who was 19 and the appellant's only child, was no longer living with her. Furthermore, in light of the victim's problems with the law and the fact that he had neither a diploma nor known employment at the time, the judge considered it unlikely that he would have provided financial support. As for the victim's father, since after leaving the appellant he had not been in contact with his son from 1972 to 1985, until Anthony himself took the initiative to visit him on two occasions, the judge awarded him \$2,000. Finally, each of the victim's parents was awarded \$1,795 for funeral expenses.

13

Although the trial judge found that the respondent Gosset had not intended to kill Anthony, the claim for exemplary damages against him was granted. According to the judge, while gross negligence is not sufficient to justify awarding exemplary damages, wanton or reckless misconduct, such as that of the respondent Gosset in the case at bar, should be. Thus, the way the respondent Gosset handled his weapon when he knew or ought to have known that he was placing the victim's security in jeopardy amounted to "unlawful and intentional interference" within the meaning of s. 1 and the second paragraph of s. 49 of the *Charter*. He added that the right to claim exemplary damages was, by its very nature, transmissible to Anthony's parents as his heirs and that this right arose the instant the respondent Gosset aimed his weapon at the victim. However, the judge refrained from awarding damages under this head against the respondent CUM on the ground that an employer cannot be required to pay exemplary damages unless it expressly or implicitly authorized or ratified the employee's reprehensible act. In this case, the respondent CUM did not authorize the force used by the respondent Gosset and, since it immediately suspended him from his duties and

compensable au Québec. De même, il refuse d'indemniser l'appelante, à titre d'héritière, pour la perte d'expectative de vie ainsi que les souffrances de son fils qui, à la lumière de la preuve, n'en aurait pas eu conscience. Par contre, le juge du procès conclut que l'appelante doit recevoir 9 000 \$ pour perte de soutien moral et perte de soutien financier. À cet égard, il note que Anthony, âgé de 19 ans, ne vivait plus avec l'appelante dont il était le seul enfant. De plus, à la lumière des démêlés de la victime avec la justice ainsi que le fait qu'il ne détenait alors ni diplôme ni emploi connu, le juge estime qu'un soutien financier de sa part eût été peu probable. Quant au père de la victime, n'ayant eu aucun contact avec son fils de 1972 à 1985 après qu'il eut quitté l'appelante et jusqu'à ce qu'Anthony ait lui-même entrepris, à deux reprises, des démarches afin de lui rendre visite, le juge fixe l'indemnité à 2 000 \$. Finalement, les frais funéraires sont accordés à raison de 1 795 \$ à chacun des parents de la victime.

Par ailleurs, il est fait droit à la réclamation pour dommages exemplaires à l'égard de l'intimé Gosset, et ce, bien que le juge du procès reconnaissse que ce dernier n'ait pas eu l'intention de tuer Anthony. Si, de l'avis du juge, la faute lourde simple n'est pas suffisante pour permettre l'octroi de dommages exemplaires, la faute lourde dolosive, comme celle de l'intimé Gosset en l'espèce, devrait l'être. En ce sens, la façon dont l'intimé Gosset a manipulé son arme, alors qu'il savait ou devait savoir qu'il mettait en péril la sûreté de la victime, équivaut à une «atteinte illicite et intentionnelle» au sens de l'art. 1 et du second alinéa de l'art. 49 de la *Charte*. Il ajoute que le droit de réclamer des dommages exemplaires est, de par sa nature, transmissible aux parents d'Anthony en leur qualité d'héritiers, ce droit étant né au moment où l'intimé Gosset a pointé son arme vers la victime. Toutefois, le juge s'abstient de prononcer une condamnation sous ce chef de dommages à l'égard de l'intimée CUM, étant d'opinion qu'un employeur ne saurait être tenu à des dommages exemplaires à moins qu'il n'ait expressément ou implicitement autorisé ou ratifié l'acte répréhensible de son employé. Ici, l'intimée CUM n'a pas autorisé l'usage de la force utilisée par l'intimé

subsequently dismissed him, neither did it ratify his actions.

Concerning the quantum of exemplary damages, the trial judge considered that this must be calculated on the basis of the following criteria: the preventive and deterrent role such damages play, the conduct of the person guilty of interference, the seriousness of the prejudice suffered by the victim, the financial resources of the person guilty of interference, the amount of compensatory damages awarded, the duration of the reprehensible conduct, any punishment already meted out to the person guilty of interference, the amount of any profit or benefit derived by the person guilty of interference from his or her reprehensible behaviour, and any provocation on the part of the victim. He accordingly set the quantum of the exemplary damages at \$8,000, which was to be divided equally between the victim's parents in accordance with art. 626 C.C.L.C.

*Court of Appeal* (Vallerand, Fish (dissenting in part) and Deschamps JJ.A.), [1995] R.J.Q. 335

The court began by disposing of the appeal from the interlocutory judgment dismissing the appellant's motion to amend her declaration in order, *inter alia*, to insert a claim for interference with her parental rights under the *Charter*. After explaining that leave is not required to appeal such a judgment on an appeal from the final judgment, the court agreed with the trial judge that parental rights are protected by neither the Quebec *Charter* nor the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and held that the interlocutory judgment was accordingly well founded.

Since the civil liability of the respondents Gosset and CUM was not contested, the Court of Appeal limited its discussion to the issue of the prejudice and its quantum.

On the issue of the amount of compensatory damages, the majority of the court refused to grant the appellant's claim, as her son's heir, for his loss of life expectancy under art. 1053 C.C.L.C. According to the court, the law as it now stands in

Gosset et, l'ayant immédiatement suspendu de ses fonctions puis congédié, n'a pas non plus ratifié ses gestes.

Quant au montant des dommages exemplaires, le juge du procès estime qu'il doit être calculé en fonction des critères suivants: le rôle préventif et dissuasif des dommages exemplaires, la conduite de l'auteur, la gravité du préjudice subi par la victime, les ressources financières de l'auteur, le montant des dommages compensatoires, la durée de la conduite répréhensible, les autres peines imposées à l'auteur, les profits tirés par l'auteur de sa conduite répréhensible et la provocation de la part de la victime. Il fixe donc le montant de dommages exemplaires à 8 000 \$, à être partagé également entre les parents de la victime, conformément à l'art. 626 C.c.B.C.

*La Cour d'appel* (les juges Vallerand, Fish (dissentent en partie) et Deschamps), [1995] R.J.Q. 335

La cour traite d'abord de l'appel du jugement interlocutoire rejetant la requête de l'appelante pour amender sa déclaration, entre autres, afin d'y inclure une réclamation pour atteinte à ses droits parentaux en vertu de la *Charte*. Précisant qu'aucune permission n'est requise pour interjeter appel d'un tel jugement lors de l'appel du jugement final, la cour est d'avis, à l'instar du juge du procès, que les droits parentaux ne sont reconnus ni par la *Charte québécoise*, ni par la *Charte canadienne des droits et libertés* et que le jugement interlocutoire est, par conséquent, bien fondé.

La responsabilité civile des intimés Gosset et CUM n'étant pas contestée, la Cour d'appel n'aborde que la question du préjudice et de son quantum.

Sur la question du montant des dommages compensatoires, la cour, à la majorité, refuse d'accéder à la réclamation de l'appelante, à titre d'héritière, pour la perte d'expectative de vie de son fils en vertu de l'art. 1053 C.c.B.C. La cour estime que

14

15

16

17

Quebec establishes a right to compensation only if the prejudice is proven and, on the basis of the functional approach it considered this Court to have adopted, the victim is capable of appreciating that compensation. In the case at bar, the victim lost consciousness almost immediately after being shot and died a few hours later. As a result, the right to recover damages under this head did not become part of his patrimony and could not be transmitted to his heirs.

18 Furthermore, for the same reasons, the court did not award the appellant compensation for the infringement of her son's right to life and security under s. 1 of the *Charter*. On this point, Vallerand J.A. noted that s. 49 of the *Charter* merely restates the principle previously established in art. 1053 *C.C.L.C.* and, in light of the presumption of stability of the law, cannot overturn the judge-made rule that a person's right to life is extinguished when he or she dies.

19 Fish J.A., in dissent, considered that judge-made rule inconsistent with the right to compensation for the moral prejudice resulting from unlawful interference with the right to life and to personal security and inviolability under ss. 1 and 49 of the *Charter*, the right unlawfully interfered with in the present case. In his view, there was, therefore, a right to compensation under both art. 1053 *C.C.L.C.* and s. 49 of the *Charter*, although he pointed out that double compensation could not be awarded.

20 On the issue of compensation for *solatium doloris* under arts. 1053 and 1056 *C.C.L.C.*, the court unanimously held that this head of damage is compensable in Quebec civil law. After reviewing the historical background of and case law relating to art. 1056 *C.C.L.C.* and referring to French law, the court concluded that, in the case at bar, although the trial judge erred in holding that the law as it now stands in Quebec does not authorize an award for *solatium doloris*, he did make an award for moral damage to compensate for [TRANSLATION] "injury to feelings caused by the death of a loved one", which is exactly what *solatium doloris* entails. In the circumstances, however, the trial judge's award of \$9,000 for loss of

l'état actuel du droit au Québec ne donne droit à compensation que si le préjudice est prouvé et que, selon l'approche fonctionnelle que notre Cour aurait adoptée, la victime est en mesure d'apprécier cette compensation. En l'espèce, la victime a perdu conscience presque immédiatement après le coup de feu et est décédée quelques heures plus tard. Par conséquent, le droit de recouvrer des dommages sous ce chef n'est pas entré dans son patrimoine et n'a pu être transmis à ses héritiers.

Par ailleurs, et pour les mêmes raisons, la cour n'accorde aucune indemnité à l'appelante pour la violation du droit à la vie et à la sûreté de son fils protégé par l'art. 1 de la *Charte*. Sur ce point, le juge Vallerand note que l'art. 49 de la *Charte* réitère simplement le principe déjà établi à l'art. 1053 *C.c.B.C.* et, conformément à la présomption de stabilité du droit, ne saurait faire échec à la règle jurisprudentielle suivant laquelle le droit à la vie d'une personne s'éteint avec son décès.

Le juge Fish, dissident, est d'avis que cette règle jurisprudentielle est incompatible avec le droit à la réparation du préjudice moral résultant d'une atteinte illicite au droit à la vie, à la sûreté et à l'intégrité de la personne en vertu des art. 1 et 49 de la *Charte*, droit auquel il a été illicitemen porté atteinte en l'instance. Par conséquent, selon lui, un droit à la réparation existe tant en vertu de l'art. 1053 *C.c.B.C.* que de l'art. 49 de la *Charte*, précisant, toutefois, qu'il ne saurait y avoir double compensation.

Quant à l'indemnité pour *solatium doloris* en vertu des art. 1053 et 1056 *C.c.B.C.*, la cour, à l'unanimité, reconnaît qu'en droit civil québécois un tel chef de dommages est compensable. Après une revue de l'historique et de la jurisprudence relatifs à l'art. 1056 *C.c.B.C.* ainsi qu'une référence au droit français, la cour conclut qu'en l'espèce, bien que le juge du procès ait erré en statuant que l'état du droit au Québec ne permettait pas de compenser le *solatium doloris*, dans les faits, il a accordé une indemnité pour dommages moraux afin de compenser le «préjudice d'affection causé par la mort d'un être cher», précisément ce en quoi consiste le *solatium doloris*. Dans les circonstances, cependant, l'indemnité de 9 000 \$ accordée

moral and financial support was insufficient, and the court raised it to \$15,000. Fish J.A. would instead have awarded \$100,000, half of which would have gone to the appellant. As for the amount awarded to the victim's father, the court did not intervene, since the trial judge considered that in reality he had abandoned his son. According to Vallerand J.A., the trial judge's findings of fact should not be interfered with in light of the principle of non-intervention by a court of appeal, which is not just a warning, but a legal rule.

On the issue of exemplary damages, the majority of the court held that the respondent Gosset's actions did not constitute "intentional interference" within the meaning of the second paragraph of s. 49 of the *Charter*. In their view, the element of intent does not encompass reckless or negligent interference, no matter how serious, but implies that the person guilty of interference intended the consequences of his or her actions. Thus, in the majority's view, the trial judge erred in law in holding that the state of mind of a person who ought reasonably to have foreseen the consequences of his or her actions is equivalent to that of a person who actually does foresee the consequences of his or her actions and embarks upon them wilfully. In the circumstances, since in aiming his weapon at Anthony the respondent Gosset did not intend to kill him, but to keep him under control at a distance and to ensure that he not resist arrest, the majority held that there was no "intentional interference" within the meaning of the second paragraph of s. 49 of the *Charter*, reversing the trial judge's decision on this point. The court further held, for essentially the same reasons as the trial judge, that the respondent CUM could not be ordered to pay exemplary damages because it had neither expressly nor implicitly authorized or ratified its employee's reprehensible act.

Fish J.A. agreed with the trial judge that the respondent Gosset knowingly and deliberately used his firearm without justification and, accordingly, interfered unlawfully and intentionally with

par le juge du procès pour perte de support moral et perte de support financier s'avère insuffisante et la cour l'augmente à 15 000 \$. Le juge Fish aurait plutôt accordé une somme de 100 000 \$, dont la moitié en faveur de l'appelante. Quant au montant octroyé au père de la victime, la cour s'abstient d'intervenir puisque le juge du procès a considéré qu'il avait, dans les faits, abandonné son fils. À cet égard, selon le juge Vallerand, à la lumière du principe de non-intervention des cours d'appel — lequel est élevé au rang, non pas d'une simple mise en garde, mais de règle de droit — il n'y a pas lieu d'intervenir au niveau des conclusions de fait du juge de première instance.

En ce qui concerne les dommages exemplaires, la majorité de la cour conclut que les gestes de l'intimé Gosset ne constituent pas une «atteinte intentionnelle» au sens du deuxième alinéa de l'art. 49 de la *Charte*. Selon elle, cet élément d'intentionnalité exclut les atteintes insouciantes ou négligentes, quelle que soit leur gravité, et suppose que l'auteur de l'atteinte ait voulu les conséquences de ses actes. Ainsi, de l'avis de la majorité, le juge de première instance a erré en droit en décident que l'état d'esprit d'une personne qui devait raisonnablement prévoir les conséquences de ses gestes équivaut à celui d'une personne qui prévoit effectivement les conséquences de ses gestes et les pose délibérément. Dans les circonstances, puisqu'en pointant son arme vers Anthony l'intimé Gosset ne désirait pas attenter à sa vie, mais plutôt le contrôler à distance pour qu'il se soumette à l'arrestation, la majorité en arrive à la conclusion qu'il n'y a pas eu «atteinte intentionnelle» au sens du deuxième alinéa de l'art. 49 de la *Charte* et infirme la décision du juge de première instance à cet égard. Par ailleurs, la cour juge, essentiellement pour les mêmes motifs que ceux du juge du procès, que l'intimé CUM ne peut être tenue à des dommages exemplaires puisqu'elle n'a ni expressément ni implicitement autorisé ou ratifié l'acte répréhensible de son employé.

Le juge Fish, quant à lui, se rallie à l'opinion du juge du procès qui a conclu que l'intimé Gosset a consciemment et délibérément fait un usage injustifié de son arme à feu et, en ce sens, porté atteinte

the victim's right to security, as opposed to his right to life. It was therefore proper in his view to order the respondent Gosset to pay exemplary damages. Stressing that trial judges must be accorded sufficient freedom in exercising their discretion when assessing the quantum of such damages, Fish J.A. felt that the trial judge's decision to award \$8,000, to be divided equally between the victim's parents, involved no error that would justify the intervention of the Court.

#### IV. Issues

23

This Court granted leave to appeal the Court of Appeal's decision solely on the following three issues:

1. Did the majority of the Court of Appeal err in law in refusing to find that the appellant is personally entitled to claim compensatory damages for her son's death under the head of *solatium doloris* pursuant to arts. 1053 and 1056 C.C.L.C. or for interference with her parental rights pursuant to ss. 1, 39 and 49 of the *Charter*?
2. Did the majority of the Court of Appeal deprecate the right to life by refusing to recognize the appellant's right as her son's heir to obtain compensatory damages for his loss of life or of life expectancy under ss. 1 and 49 of the *Charter*?
3. Did the majority of the Court of Appeal err in law in determining what constitutes "intentional interference" within the meaning of the second paragraph of s. 49 of the *Charter*, and was the result of this error to deny the appellant the right to exemplary damages?

I shall deal with each of these questions in the above order.

#### V. Analysis

##### A. *Solatium Doloris*

I note that the trial judge refused to award the appellant moral damages for *solatium doloris* but

illicitement et intentionnellement au droit à la sûreté — et non au droit à la vie — de la victime. C'est donc à bon droit, selon lui, que l'intimé Gosset a été condamné à verser une indemnité pour dommages exemplaires. Soulignant qu'une latitude suffisante doit être accordée aux juges de première instance dans l'exercice de leur discréption en matière d'évaluation du quantum de ces dommages, le juge Fish estime que la conclusion du juge du procès d'accorder une somme de 8 000 \$, répartie également entre les parents de la victime, ne présente aucune erreur qui justifierait l'intervention de la Cour.

#### IV. Les questions en litige

Notre Cour a accordé permission d'en appeler de la décision de la Cour d'appel uniquement sur les trois questions suivantes:

1. La majorité de la Cour d'appel a-t-elle erré en droit en refusant de reconnaître que l'appelante a personnellement le droit de réclamer des dommages compensatoires pour le décès de son fils, au titre du *solatium doloris* conformément aux art. 1053 et 1056 C.c.B.C. ou pour atteinte à ses droits parentaux en vertu des art. 1, 39 et 49 de la *Charte*?
2. La majorité de la Cour d'appel a-t-elle déprécié le droit à la vie en refusant de reconnaître le droit de l'appelante, à titre d'héritière, d'obtenir des dommages compensatoires pour la perte de vie ou la perte d'expectative de vie de son fils en vertu des art. 1 et 49 de la *Charte*?
3. La majorité de la Cour d'appel a-t-elle erré en droit dans son appréciation de ce qui constitue une «atteinte intentionnelle» au sens du deuxième alinéa de l'art. 49 de la *Charte*, avec pour résultat de nier à l'appelante le droit à des dommages exemplaires?

J'aborderai chacune de ces questions dans le même ordre.

#### V. Analyse

##### A. *Le solatium doloris*

Je rappelle que le juge de première instance a refusé d'octroyer des dommages moraux à l'appe-

24

that he nevertheless awarded her \$9,000 for loss of moral and financial support. The Court of Appeal, unanimous on this point, held that *solatium doloris* is a type of moral prejudice that is compensable in Quebec civil law, also finding that, in the circumstances, the appellant should receive a larger award of \$15,000, according to the majority, and \$50,000, according to Fish J.A.

The appellant pointed out that the question in respect of which leave to appeal was granted is framed incorrectly. She conceded to this Court that the Court of Appeal correctly recognized *solatium doloris* as a head of prejudice that is compensable in Quebec civil law. She now submits instead that the Court of Appeal erred in law in refusing to recognize her right to full compensation for the moral prejudice she actually suffered. More specifically, the appellant criticized the Court of Appeal for holding that *solatium doloris* is the only head of moral prejudice that can result from a person's death and, in the alternative, for awarding the minimum compensation under that head.

Before disposing of these arguments, it would be interesting, even though the principle is no longer at issue in this appeal, to consider the origins of *solatium doloris* as a recoverable head of damage in Quebec civil law.

Unlike the common law, the civil law tradition has never denied that an indirect victim can obtain compensation for the moral prejudice resulting from a person's death: S. M. Waddams, *The Law of Damages* (2nd ed. 1991 (loose-leaf)), at p. 6-1; G. Viney, *Traité de droit civil*, vol. 4, *Les obligations: la responsabilité — conditions* (1982), at pp. 327-32. According to the general civil law rule, any prejudice, whether moral or material, even if it is difficult to assess, is compensable if proven: J. Dupichot, *Des préjudices réfléchis nés de l'atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle* (1969), at pp. 215-16; J.-L. Baudouin, *La responsabilité civile* (4th ed. 1994), at p. 202; see also art. 1457 C.C.Q. As Taschereau J. stated in *Chaput v.*

25

lante à titre de *solatium doloris*, mais qu'il lui a néanmoins accordé une somme de 9 000 \$ pour perte de soutien moral et perte de soutien financier. La Cour d'appel, unanime sur ce point, a reconnu que le *solatium doloris* était un type de préjudice moral compensable en droit civil québécois, estimant, dans les circonstances, que l'appelante méritait une indemnité plus importante, de 15 000 \$ selon la majorité, et de 50 000 \$ selon le juge Fish.

L'appelante souligne que le libellé de la question qui fait l'objet de l'autorisation d'appel est inexact. Elle concède, en effet, devant nous que la Cour d'appel a, à juste titre, reconnu le *solatium doloris* comme chef de dommages indemnisable en droit civil québécois. Elle soutient plutôt maintenant que la Cour d'appel a erré en droit en refusant de lui reconnaître le droit d'être compensée pleinement pour le préjudice moral qu'elle a effectivement subi. Plus particulièrement, l'appelante reproche à la Cour d'appel d'avoir statué que le *solatium doloris* était le seul chef de préjudice moral susceptible de résulter du décès d'une personne et, subsidiairement, d'avoir accordé une indemnité minime sous ce chef.

26

Avant de disposer de ces arguments et bien que le principe ne soit plus contesté devant nous, il est intéressant de rappeler la genèse du *solatium doloris* en tant que chef de dommages recouvrable en droit civil québécois.

27

Contrairement à la common law, la tradition civiliste n'a jamais nié qu'une victime par ricochet puisse obtenir réparation pour le préjudice moral qui découle du décès d'une personne: S. M. Waddams, *The Law of Damages* (2<sup>e</sup> éd. 1991 (feuilles mobiles)), à la p. 6-1; G. Viney, *Traité de droit civil*, t. 4, *Les obligations: la responsabilité — conditions* (1982), aux pp. 327 à 332. En effet, la règle générale en droit civil veut que tout préjudice, qu'il soit moral ou matériel, même s'il est difficile à évaluer, puisse être indemnisé dans la mesure où preuve en est faite: J. Dupichot, *Des préjudices réfléchis nés de l'atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle* (1969), aux pp. 215 et 216; J.-L. Baudouin, *La responsabilité civile* (4<sup>e</sup> éd. 1994), à la p. 202; voir aussi l'art. 1457 C.C.Q. C'est d'ailleurs ce que remarquait le juge

*Romain*, [1955] S.C.R. 834, 1 D.L.R. (2d) 241, at pp. 246-47 D.L.R.:

[TRANSLATION] Under art. 1053 C.C., the obligation to compensate flows from two essential elements: an injury suffered by the victim, and fault on the part of the author of the delict or quasi-delict. Even if no pecuniary damage is proven, there exists nevertheless, not a right to *punitive or exemplary damages* which the law of Quebec does not recognize, but without doubt a right to *moral damages*. . . . Moral damages, as any other damages awarded by the civil Court, have exclusively a compensatory character. [Italics in original; underlining added.]

From this perspective, compensation for the grief and distress felt when someone close to us dies — the prejudice commonly referred to as *solatium doloris* or injury to feelings — is clearly consistent with the civil law's full recognition of moral damages.

28

The situation at common law was entirely different at that time. In 1846, the English Parliament enacted a statute known as *Lord Campbell's Act* (U.K.), 9 & 10 Vict., c. 93, which listed those persons to whom an action was available as the result of a person's death. A similar statute, which applied uniformly throughout Upper and Lower Canada, was passed by the Canadian Parliament the following year: *Act for compensating the Families of Persons killed by Accident, and for other purposes therein mentioned*, S. Prov. Can. 1847, 10 & 11 Vict., c. 6 (later R.S.C. 1859, c. 78). It was after this that art. 1056 C.C.L.C. was adopted in Quebec in the 1866 codification. For the sake of convenience, I will repeat the text here:

**1056.** In all cases where the person injured by the commission of an offence or a quasi-offence dies in consequence, without having obtained indemnity or satisfaction, his consort and his ascendant and descendant relations have a right, but only within a year after his death, to recover from the person who committed the offence or quasi-offence, or his representatives, all damages occasioned by such death.

29

The issue of the recognition of *solatium doloris* in Quebec civil law was raised before this Court

Taschereau dans l'arrêt *Chaput c. Romain*, [1955] R.C.S. 834, à la p. 841:

En vertu de 1053 C.C. l'obligation de réparer découle de deux éléments essentiels: un fait dommageable subi par la victime, et la faute de l'auteur du délit ou du quasi-délit. Même si aucun dommage pécuniaire n'est prouvé, il existe quand même, non pas un droit à des dommages punitifs ou exemplaires, que la loi de Québec ne connaît pas, mais certainement un droit à des dommages moraux. [...] Le dommage moral, comme tous dommages-intérêts accordés par un tribunal, a exclusivement un caractère compensatoire. [En italique dans l'original; je souligne.]

Dans cette perspective, la compensation pour le chagrin et la douleur morale ressentis suite au décès d'un proche — préjudice communément désigné sous l'expression *solatium doloris* ou préjudice d'affection — s'inscrit naturellement dans la pleine reconnaissance des dommages moraux en droit civil.

La situation était tout autre en common law à l'époque. Le législateur anglais édicte, en 1846, une loi connue sous le nom de *Lord Campbell's Act* (R.-U.), 9 & 10 Vict., ch. 93, qui dressait la liste des personnes titulaires d'une action à la suite du décès d'une personne. Une loi similaire, s'appliquant uniformément aux territoires du Haut-Canada et du Bas-Canada, est adoptée par le législateur canadien l'année suivante: *Acte pour donner aux familles des personnes tuées par accident la faculté de réclamer des dommages, et pour d'autres fins y mentionnées*, S. Prov. Can. 1847, 10 & 11 Vict., ch. 6 (plus tard S.R.C. 1859, ch. 78). C'est dans cette foulée que l'art. 1056 C.c.B.C. est adopté lors de la codification au Québec en 1866. Par souci de commodité, j'en rappelle ici le texte:

**1056.** Dans tous les cas où la partie contre qui le délit ou quasi-délit a été commis décède en conséquence, sans avoir obtenu indemnité ou satisfaction, son conjoint, ses ascendants et ses descendants ont, pendant l'année seulement à compter du décès, droit de poursuivre celui qui en est l'auteur ou ses représentants, pour les dommages-intérêts résultant de tel décès.

La question de la reconnaissance du *solatium doloris* en droit civil québécois s'est posée pour la

for the first time in *Canadian Pacific Railway Co. v. Robinson* (1887), 14 S.C.R. 105. In that unanimous decision, the Court, inspired by a concern to apply the rule of non-recovery for *solatium doloris* uniformly in Canada and by the common law's traditional reluctance to compensate for non-economic losses, refused to award the wife and children of a deceased person any compensation whatsoever for their bereavement. Although the decision was subsequently reversed for reasons related to prescription, the Privy Council stressed the special nature it considered art. 1056 C.C.L.C. to have in relation to *Lord Campbell's Act: Robinson v. Canadian Pacific Railway Co.*, [1892] A.C. 481, at pp. 487-88; see also: *Miller v. Grand Trunk Railway Co. of Canada*, [1906] A.C. 187, at p. 194.

The Privy Council's *obiter dicta* were apparently insufficient to alter the position adopted by this Court in *Canadian Pacific Railway Co. v. Robinson, supra: Town of Montreal West v. Hough*, [1931] S.C.R. 113, at p. 117; *Driver v. Coca-Cola Ltd.*, [1961] S.C.R. 201, at p. 207. It should be mentioned, though, that this Court has supported a different interpretation on at least two occasions. In *Canadian Pacific Railway Co. v. Lachance* (1909), 42 S.C.R. 205, the Court refused to set aside the verdict of a jury that had awarded compensation to remedy the moral prejudice suffered by parents due to their child's death. This Court subsequently upheld a charge to the jury concerning awards for *solatium doloris*: *Montreal Tramways Co. v. Lindner*, [1939] S.C.R. 405.

The Quebec courts have mostly followed this Court's decision in *Canadian Pacific Railway Co. v. Robinson, supra*, despite the prior and contemporaneous Quebec judgments holding that damages could be awarded for *solatium doloris*: *Ravary v. Grand Trunk Railway Co. of Canada* (1860), 6 L.C.J. 49 (Q.B.); *Provost v. Jackson* (1869), 13 L.C.J. 170 (Q.B.); *Vanasse v. Cité de Montréal* (1888), 16 R.L. 386 (Sup. Ct.); *Cadoret*

première fois devant notre Cour dans l'arrêt *Canadian Pacific Railway Co. c. Robinson* (1887), 14 R.C.S. 105. Dans cet arrêt unanime, la Cour, inspirée par le souci d'appliquer uniformément au Canada la règle du non-recouvrement pour *solatium doloris* de même que par la réticence traditionnelle de la common law à indemniser une perte non économique, refusait d'accorder à l'épouse et aux enfants d'une personne décédée quelque indemnité que ce soit pour compenser leur affliction. Bien que cet arrêt ait subséquemment été infirmé pour des motifs de prescription, le Conseil privé a néanmoins souligné le caractère particulier que lui apparaissait revêtir l'art. 1056 C.c.B.C. par rapport aux dispositions du *Lord Campbell's Act: Robinson c. Canadian Pacific Railway Co.*, [1892] A.C. 481, aux pp. 487 et 488; voir aussi: *Miller c. Grand Trunk Railway Co. of Canada*, [1906] A.C. 187, à la p. 194.

Les *obiter dicta* du Conseil privé n'ont apparemment pas été suffisants pour infléchir la position adoptée par notre Cour dans l'affaire *Canadian Pacific Railway Co. c. Robinson*, précitée: *Town of Montreal West c. Hough*, [1931] R.C.S. 113, à la p. 117; *Driver c. Coca-Cola Ltd.*, [1961] R.C.S. 201, à la p. 207. Il y a lieu de souligner, toutefois, que notre Cour a favorisé, au moins à deux reprises, une interprétation différente. Ainsi, dans l'affaire *Canadian Pacific Railway Co. c. Lachance* (1909), 42 R.C.S. 205, la Cour a refusé d'infirmer le verdict d'un jury ayant accordé une indemnité pour réparation du préjudice moral subi par les parents en raison du décès de leur enfant. Plus tard, notre Cour confirmait l'adresse au jury relativement à l'indemnisation du *solatium doloris*: *Montreal Tramways Co. c. Lindner*, [1939] R.C.S. 405.

Les tribunaux québécois se sont majoritairement rangés derrière la décision de notre Cour dans *Canadian Pacific Railway Co. c. Robinson*, précitée, malgré la jurisprudence québécoise antérieure et contemporaine qui reconnaissait la possibilité d'octroyer des dommages à titre de *solatium doloris*: *Ravary c. Grand Trunk Railway Co. of Canada* (1860), 6 L.C.J. 49 (B.R.); *Provost c. Jackson* (1869), 13 L.C.J. 170 (B.R.); *Vanasse c. Cité de Montréal* (1888), 16 R.L. 386 (Sup. Ct.); *Cadoret*

v. *Cité de Montréal* (1888), 16 R.L. 397 (Sup. Ct.), note 1. Although they have awarded compensation for, *inter alia*, the pecuniary consequences of grief such as loss of moral support or deterioration of health due to a person's death, the Quebec courts have generally refused to grant claims for *solatium doloris*: A. Mayrand, "Les chefs d'indemnité en cas d'accident mortel" (1968), 9 C. de D. 639, at pp. 663-64; Baudouin, *supra*, at pp. 202-3; J. S. Poirier, "Autopsie d'une disposition disparue; l'article 1056 du Code civil du Bas Canada et le *solatium doloris*" (1995), 29 R.J.T. 657. This is exactly what the trial judge did in the case at bar.

*Montréal* (1888), 16 R.L. 386 (C.S.); *Cadoret c. Cité de Montréal* (1888), 16 R.L. 397 (C.S.), note 1. Tout en accordant une indemnité, notamment, pour les conséquences péquniaires du chagrin comme la perte de soutien moral ou encore la dégradation de la santé résultant du décès d'une personne, la jurisprudence a généralement refusé d'accéder aux réclamations relatives au *solatium doloris*: A. Mayrand, «Les chefs d'indemnité en cas d'accident mortel» (1968), 9 C. de D. 639, aux pp. 663 et 664; Baudouin, *op. cit.*, aux pp. 202 et 203; J. S. Poirier, «Autopsie d'une disposition disparue; l'article 1056 du Code civil du Bas Canada et le *solatium doloris*» (1995), 29 R.J.T. 657. Dans le cas qui nous intéresse, c'est exactement ce qu'a fait le juge du procès.

32 To adopt the words of Fish J.A., the Quebec courts subsequently considered *Canadian Pacific Railway Co. v. Robinson*, *supra*, a "historical error", but one that is no longer relevant today given the absence of a provision equivalent to art. 1056 C.C.L.C. in the *Civil Code of Québec*. In light of the specificity of the legal tradition of Quebec, I agree with the Court of Appeal that it was French law, not English law, that should have been applied in deciding whether to recognize *solatium doloris* in Quebec civil law: *Hospice Desrosiers v. The King* (1920), 60 S.C.R. 105, at p. 126; *Pantel v. Air Canada*, [1975] 1 S.C.R. 472, at p. 478; *Rubis v. Gray Rocks Inn Ltd.*, [1982] 1 S.C.R. 452, at p. 468. As I mentioned earlier, it is clear that French law has always recognized, at the outset, that compensation is available for the moral prejudice resulting from the death of a close relative or friend: *Viney, supra*, at pp. 327-32; *Dupichot, supra*, at pp. 215-16.

L'arrêt *Canadian Pacific Railway Co. c. Robinson*, précité, a été considéré par la jurisprudence subséquente au Québec, pour reprendre les mots du juge Fish, comme [TRADUCTION] «une erreur historique», erreur qui n'a plus d'importance aujourd'hui étant donné l'absence de disposition équivalente à l'art. 1056 C.c.B.C. dans le *Code civil du Québec*. À la lumière de la spécificité de la tradition juridique du Québec, à l'instar de la Cour d'appel, j'estime que c'était au droit français, et non au droit anglais, qu'il fallait se référer pour décider de la reconnaissance du *solatium doloris* en droit civil québécois: *Hospice Desrosiers c. The King* (1920), 60 R.C.S. 105, à la p. 126; *Pantel c. Air Canada*, [1975] 1 R.C.S. 472, à la p. 478; *Rubis c. Gray Rocks Inn Ltd.*, [1982] 1 R.C.S. 452, à la p. 468. Or, comme je l'ai déjà mentionné, force est de constater que le droit français a toujours reconnu d'emblée qu'il y avait lieu à compensation pour le préjudice moral résultant du décès d'un proche: *Viney, op. cit.*, aux pp. 327 à 332; *Dupichot, op. cit.*, aux pp. 215 et 216.

33 *Canadian Pacific Railway Co. v. Robinson*, *supra*, has been the subject of extensive criticism: see, *inter alia*, M. Nantel, "Le recours des parents en vertu de l'article 1056 C.c. est-il de droit anglais?" (1930), 8 R. du D. 469; G. Wasserman, "'Solatium Doloris' as an element in the awarding of damages arising from delict and quasi-delict" (1953), 13 R. du B. 127; L. Baudouin, *Le droit civil*

L'arrêt *Canadian Pacific Railway Co. c. Robinson*, précité, fut, en effet, abondamment critiqué: voir, notamment, M. Nantel, «Le recours des parents en vertu de l'article 1056 C.c. est-il de droit anglais?» (1930), 8 R. du D. 469; G. Wasserman, «'Solatium Doloris' as an element in the awarding of damages arising from delict and quasi-delict» (1953), 13 R. du B. 127; L. Bau-

*de la province de Québec* (1953), at pp. 836-38; L. Baudouin, "Le *Solatium doloris*" (1955), 2 *C. de D.* 55; O. Frenette, *L'incidence du décès de la victime d'un délit ou d'un quasi-délit sur l'action en indemnité* (1961), at pp. 22-23; J.-L. Baudouin, "Le Code civil québécois: crise de croissance ou crise de vieillesse" (1966), 44 *Can. Bar Rev.* 391; Mayrand, *supra*.

France and Quebec are not alone in providing compensation for the moral prejudice suffered by third parties due to the death of loved ones. Belgium and Scotland, to give two examples, have also done so: R. André, *La réparation du préjudice corporel* (1986), at pp. 370-71; D. M. Walker, *Principles of Scottish Private Law* (4th ed. 1988), vol. 2, at p. 618. Even a number of common law jurisdictions, including certain states in Australia and the United States, have abandoned the rule that only pecuniary losses may be recovered in the event of death: H. Luntz, *Assessment of Damages* (3rd ed. 1990), at p. 437; R. D. VanHorne, "Wrongful Death Recovery: Quagmire of the Common Law" (1985-86), 34 *Drake L. Rev.* 987, at p. 997.

The appellant argued at length, stressing trends in Canadian case law and the state of the law in foreign jurisdictions, that compensation for moral prejudice in the form of *solatium doloris* has always been recognized in French civil law, and should thus also be in Quebec civil law. This argument is without question valid; the Court of Appeal was clearly right to hold that the trial judge had applied an erroneous principle of law in refusing to find that this type of prejudice is compensable in Quebec civil law. It was, therefore, right, according to the test for reviewing the assessment of the prejudice, to intervene to correct the trial judge's judgment in this respect: *Andrews v. Grand & Toy Alberta Ltd.*, [1978] 2 S.C.R. 229, at p. 235; *Lapointe v. Hôpital Le Gardeur*, [1992] 1 S.C.R. 351, at pp. 358-61.

In so doing, the appellant argued, the Court of Appeal itself committed an error of law — which

douin, *Le droit civil de la province de Québec* (1953), aux pp. 836 à 838; L. Baudouin, «Le *Solatium doloris*» (1955), 2 *C. de D.* 55; O. Frenette, *L'incidence du décès de la victime d'un délit ou d'un quasi-délit sur l'action en indemnité* (1961), aux pp. 22 et 23; J.-L. Baudouin, «Le Code civil québécois: crise de croissance ou crise de vieillesse» (1966), 44 *R. du B. can.* 391; Mayrand, *loc. cit.*

La France et le Québec ne sont pas les seuls qui aient prévu une indemnité pour le préjudice moral subi par les tiers en raison du décès d'un proche. La Belgique et l'Écosse en sont des exemples, entre autres: R. André, *La réparation du préjudice corporel* (1986), aux pp. 370 et 371; D. M. Walker, *Principles of Scottish Private Law* (4<sup>e</sup> éd. 1988), vol. 2, à la p. 618. Même dans les juridictions de common law, plusieurs pays, et notamment certains États de l'Australie et des États-Unis, ont abandonné la règle suivant laquelle seuls les dommages strictement pécuniaires sont recouvrables en cas de décès: H. Luntz, *Assessment of Damages* (3<sup>e</sup> éd. 1990), à la p. 437; R. D. VanHorne, «Wrongful Death Recovery: Quagmire of the Common Law» (1985-86), 34 *Drake L. Rev.* 987, à la p. 997.

L'appelante plaide longuement, en mettant l'accent sur l'évolution de la jurisprudence au Canada ainsi que l'état du droit à l'étranger, que la compensation pour le préjudice moral à titre de *solatium doloris* a toujours été reconnue en droit civil français, ce qui devrait également être le cas en droit civil québécois. Il ne fait aucun doute que cette prétention est bien fondée et que la Cour d'appel a eu raison de conclure que le juge de première instance avait commis une erreur de principe en refusant de reconnaître que ce type de préjudice était compensable en droit civil québécois. Elle était donc autorisée, conformément au critère de révision relatif à l'évaluation du préjudice, à intervenir pour corriger le jugement du juge de première instance à cet égard: *Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 229, à la p. 235; *Lapointe c. Hôpital Le Gardeur*, [1992] 1 R.C.S. 351, aux pp. 358 à 361.

Ce faisant, selon l'appelante, la Cour d'appel a elle-même commis une erreur de droit — erreur

this Court must correct — in holding that *solatium doloris* was the only compensable head of moral prejudice and in awarding her an insufficient amount under that head.

37

Contrary to the appellant's submission, it seems clear to me that the Court of Appeal considered all the elements of moral prejudice in granting the appellant a higher award for *solatium doloris*. According to the majority, the *solatium doloris* concept includes all extrapatrimonial damage, both immediate grief and the loss of future moral support, resulting from the death of a loved one. Deschamps J.A. stated the following (at p. 368):

Even though the suffering and the tears of a mother can theoretically [sic] be distinguished from the loss of her child's smile or companionship, all of these injured feelings can be broadly included in the *solatium doloris* notion. [Emphasis added.]

Fish J.A. instead appears to have considered *solatium doloris* to represent only one aspect of moral prejudice. On this basis, he wrote the following about the \$50,000 he would have awarded the appellant as compensation for material and moral damage (at p. 349):

It would provide more than a nominal indemnity for the other elements of appellant's affective prejudice, including *solatium doloris* in the strict sense of pain, grief and sorrow.

38

It would be possible to hold a lengthy discussion on the exact meaning of the Latin expression *solatium doloris* (a literal translation of which is "solace for grief") in contemporary legal language. Whatever meaning it is given, however, what matters most is that the moral prejudice actually suffered by the appellant be compensated in full. Since the definition of *solatium doloris* adopted by the majority of the Court of Appeal does not in itself make this impossible, the appellant's first argument must be dismissed.

39

In my view, the Court of Appeal's error lies not in its definition of *solatium doloris* but in its assessment of the moral prejudice suffered by the appellant. I disagree with the court, which was

qu'il appartient à notre Cour de corriger — en statuant que le *solatium doloris* est le seul chef de préjudice moral indemnisable de même qu'en lui accordant une indemnité trop basse à ce titre.

Contrairement à la prétention de l'appelante, il m'apparaît clair que toutes les composantes du préjudice moral ont été considérées par la Cour d'appel en décident d'accorder une indemnité plus élevée à l'appelante au titre du *solatium doloris*. Selon la majorité, la notion de *solatium doloris* comprendrait tous les préjudices extra-patrimoniaux résultant du décès d'un être cher, le chagrin immédiat comme la perte de soutien moral futur. Le juge Deschamps s'exprime ainsi (à la p. 368):

[TRADUCTION] Même si les souffrances et les larmes d'une mère peuvent théoriquement être distinguées de la perte du sourire ou de la compagnie de son enfant, toute cette peine peut être généralement incluse dans la notion de *solatium doloris*. [Je souligne.]

Le juge Fish, quant à lui, semble plutôt considérer que le *solatium doloris* ne représente qu'une facette du préjudice moral. Ainsi, de l'indemnité de 50 000 \$ qu'il aurait accordée à l'appelante pour dommages matériels et moraux, il écrit (à la p. 349):

[TRADUCTION] Cela constituerait davantage qu'une indemnité symbolique pour les autres éléments du préjudice moral de l'appelante, dont le *solatium doloris* au sens strict de douleur, de chagrin et de peine.

Il est possible de débattre longuement la signification exacte de l'expression latine *solatium doloris* (dont la traduction littérale est «consolation de la douleur morale») dans la langue juridique contemporaine. Quelle que soit la signification qui lui est reconnue, cependant, ce qui importe, en définitive, c'est que le préjudice moral effectivement subi par l'appelante soit pleinement indemnisé. Or, puisque la définition du *solatium doloris* adoptée par la majorité de la Cour d'appel ne fait pas obstacle en soi à cet objectif, le premier argument de l'appelante doit être rejeté.

À mon avis, l'erreur de la Cour d'appel ne se situe pas au niveau de sa définition du *solatium doloris*, mais plutôt au niveau de l'évaluation du préjudice moral éprouvé par l'appelante. En l'oc-

unanimous on this point, that the trial judge in reality granted the appellant an award for moral damage that was, for all practical purposes, equivalent to an award for *solatium doloris*. Whatever his conception of *solatium doloris* may have been, the trial judge, in expressly dismissing this head of damage, essentially held that the appellant was not entitled to full compensation for her entire loss. Similarly, although it recognized *solatium doloris*, the majority of the Court of Appeal, in referring to the amounts generally awarded by Quebec courts in respect of *solatium doloris* and the awards provided for in various social statutes, did not have full compensation in mind when considering the appellant's claim under that head.

Despite the singular difficulty in assessing moral prejudice, such prejudice can in theory be recovered in so far as it is proven: *Snyder v. Montreal Gazette Ltd.*, [1988] 1 S.C.R. 494, at pp. 505-6; *Quebec (Public Curator) v. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, *supra*, at paras. 63-71. As I mentioned earlier, the Quebec jurisprudence, which has considered itself bound by the rule that *solatium doloris* is not available as a head of compensable damage, does not reflect this principle of *restitutio in integrum*. It is, therefore, not surprising that the amounts awarded by the Quebec courts in respect of the death of a loved one have generally been quite modest: D. Gardner, *L'évaluation du préjudice corporel* (1994), at pp. 314-15; Baudouin, *La responsabilité civile*, *supra*, at p. 203.

Thus, the existing jurisprudence cannot guide the courts where the assessment of prejudice in the form of *solatium doloris* is concerned, for it is based on a serious error in principle. Furthermore, for the same reason, a comparison with the indemnities provided for in certain pieces of social legislation can only be of limited relevance; such statutes generally allow smaller awards in order to provide compensation to a larger number of per-

currence, je ne partage pas l'opinion de la cour, unanime sur ce point, lorsqu'elle affirme que le juge du procès a en fait accordé à l'appelante une indemnité pour dommages moraux qui équivaleait, à toutes fins pratiques, à une indemnité pour *solatium doloris*. En effet, quelle qu'ait été sa conception du *solatium doloris*, en excluant explicitement ce chef de dommages, le juge de première instance a forcément conclu que l'appelante n'était pas en droit d'obtenir une pleine indemnisation pour la totalité de son préjudice. De même, tout en reconnaissant le *solatium doloris*, la majorité de la Cour d'appel, en référant aux sommes généralement accordées par les tribunaux québécois au titre de ce qu'elle a estimé être le *solatium doloris* ainsi qu'aux indemnités prévues par diverses lois à caractère social, n'a pas envisagé la réclamation de l'appelante à cet égard dans une perspective de compensation intégrale.

Malgré la singulière difficulté que présente l'évaluation du préjudice moral, ce dernier est en principe recouvrable à la mesure de la preuve qui en est faite: *Snyder c. Montreal Gazette Ltd.*, [1988] 1 R.C.S. 494, aux pp. 505 et 506; *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, précité, aux par. 63 à 71. Or, comme je l'ai déjà mentionné, à ce jour la jurisprudence québécoise, se croyant liée par la règle de l'exclusion du *solatium doloris* comme chef de dommages compensables, ne reflète pas ce principe de restitution intégrale. Il n'est donc pas surprenant que les sommes généralement accordées par les tribunaux québécois dans les cas de décès d'un être cher aient été fort modiques: D. Gardner, *L'évaluation du préjudice corporel* (1994), aux pp. 314 et 315; Baudouin, *La responsabilité civile*, *op. cit.*, à la p. 203.

En conséquence, la jurisprudence existante ne saurait guider les tribunaux en ce qui concerne l'évaluation du préjudice au titre du *solatium doloris* puisqu'elle est fondée sur une sérieuse erreur de principe. Par ailleurs et pour la même raison, l'utilité comparative des indemnités prévues à certaines lois à caractère social ne peut qu'être limitée, car ces lois allouent des sommes en général moins importantes précisément afin d'indemniser

sons who might not receive compensation under the general principles of civil liability.

42

In the case before us, the majority of the Court of Appeal expressly relied on the damages ordinarily awarded by Quebec judges for *solatium doloris* and the indemnities provided for in the *Crime Victims Compensation Act*, R.S.Q., c. I-6, and the *Automobile Insurance Act*, R.S.Q., c. A-25, to conclude that the appellant should be awarded \$15,000 in the circumstances. Deschamps J.A., speaking for the majority, stated the following about the appellant's claim under this head (at p. 370):

In my view, the claim of \$100,000 is exaggerated and totally unrealistic. It is out of proportion with any of the amounts generally granted by Quebec Courts. As any moral damages, an exact calculation is impossible. That is not to say that the Court should depart from guided evaluation. Guidelines must be found in contemporary legislation and jurisprudence. [Emphasis added.]

43

By recognizing that compensation for *solatium doloris* is available in Quebec civil law yet failing to develop new tests for assessing prejudice in that form, the majority of the Court of Appeal deprived the appellant of her right to be fully compensated for the moral prejudice she suffered as a result of her son's death. Furthermore, due to the need for certainty and predictability in the law concerning the amounts awarded for this type of prejudice, appropriate parameters of assessment must be established. As a result, even though this Court refused the appellant leave to appeal the amount of her award of moral damages specifically, the issue concerning *solatium doloris* is sufficiently broad for this Court to give its views on this aspect of the case, while still leaving it to the Court of Appeal to assess the quantum thereof in light of the evidence in the record and the principles we articulate.

44

Although it is difficult to quantify a prejudice related to a person's emotional or physical integrity, it is not uncommon for the courts to face this

un plus grand nombre de personnes qui n'auraient pas nécessairement été compensées selon les principes de droit commun de la responsabilité civile.

Or, dans le cas qui nous occupe, la majorité de la Cour d'appel s'est explicitement basée sur les dommages habituellement accordés par les juges au Québec à titre de *solatium doloris* ainsi qu'aux indemnités prévues par la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.R.Q., ch. I-6, et la *Loi sur l'assurance-automobile*, L.R.Q., ch. A-25, pour conclure que l'appelante méritait 15 000 \$ dans les circonstances. Le juge Deschamps, au nom de la majorité, traite de la réclamation de l'appelante à ce titre dans ces termes (à la p. 370):

[TRADUCTION] À mon avis, la réclamation de 100 000 \$ est exagérée et tout à fait irréaliste. Elle est sans commune mesure avec les sommes que les tribunaux québécois accordent généralement. Comme pour tout préjudice moral, il est impossible d'en faire le calcul exact. Cela ne veut pas dire que la cour ne devrait pas s'en tenir à un barème. Il faut trouver des lignes directrices dans la législation et la jurisprudence contemporaines. [Je souligne.]

En reconnaissant l'indemnisation pour *solatium doloris* en droit civil québécois sans avoir élaboré de nouveaux critères d'évaluation du préjudice à cet égard, la majorité de la Cour d'appel a privé l'appelante de son droit à être compensée, autant que faire se peut, pour la totalité du préjudice moral qu'elle a éprouvé en raison du décès de son fils. De plus, le besoin de certitude et de prévisibilité du droit à l'égard des montants accordés pour ce type de préjudice exige que des paramètres d'évaluation appropriés soient établis. En conséquence, même si la permission d'en appeler spécifiquement du montant des dommages moraux accordés à l'appelante a été refusée par notre Cour, la question relative au *solatium doloris* est suffisamment large pour que notre Cour se prononce sur cet aspect du litige, laissant à la Cour d'appel le soin d'en évaluer le quantum au regard de la preuve au dossier et des principes que nous énonçons.

Quoique le préjudice qui touche à l'intégrité émotive ou physique de la personne soit difficilement quantifiable, les tribunaux sont couramment

task. For example, this Court recently awarded \$300,000 in moral damages for defamation: *Hill v. Church of Scientology of Toronto*, [1995] 2 S.C.R. 1130; see also *Botiuk v. Toronto Free Press Publications Ltd.*, [1995] 3 S.C.R. 3. Moreover, the cap on awards of non-pecuniary damages for bodily injury, which was originally set at \$100,000 in 1978, is now approximately \$243,000: *Andrews v. Grand & Toy Alberta Ltd.*, *supra*; *Lindal v. Lindal*, [1981] 2 S.C.R. 629, at pp. 640-41.

It is striking to note the gulf that separates the non-pecuniary damages awarded in such situations from the usual award in Canada to the parents of a child who loses his or her life owing to the fault of a third person. For example, in a recent Ontario decision, awards of \$25,000 and \$15,000 were made to the mother and father of a 19-year-old man who had been killed in an automobile accident, as in the judge's opinion there was no reason to depart from the amounts usually awarded under the *Family Law Act*, R.S.O. 1990, c. F.3, in such circumstances: *Macartney v. Islie* (1996), 34 C.C.L.I. (2d) 119 (Ont. Ct. (Gen. Div.)); see also: *Wilson v. Martinello* (1993), 47 A.C.W.S. (3d) 69 (Ont. Ct. (Gen. Div.)), aff'd on another point (1995), 23 O.R. (3d) 417 (C.A.) (\$25,000 awarded to the plaintiff for the death of his 15-year-old daughter in an automobile accident); *Guimond v. Guimond Estate* (1995), 160 N.B.R. (2d) 278 (Q.B.) (\$30,000 awarded to the father of a 10-year-old girl killed in an automobile accident). On the other hand, in *Lian v. Money* (1994), 93 B.C.L.R. (2d) 16 (S.C.), aff'd on this point (1996), 15 B.C.L.R. (3d) 1 (C.A.), a mother who lost her 20-year-old daughter received a modest award of \$5,000 for "loss of love, guidance and companionship".

It should be mentioned that in every Canadian province except Quebec, the right to claim damages owing to the death of a third person is governed by special statutes similar to *Lord Campbell's Act* that, like art. 1056 C.C.L.C., courts

confrontés à cette difficulté. À titre d'exemple, notre Cour a récemment accordé 300 000 \$ à titre de dommages moraux pour diffamation: *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 R.C.S. 1130; voir aussi *Botiuk c. Toronto Free Press Publications Ltd.*, [1995] 3 R.C.S. 3. Par ailleurs, le plafond actualisé d'indemnisation à titre de dommages non pécuniaires en matière de blessures corporelles, fixé originellement à 100 000 \$ en 1978, se situe aujourd'hui à approximativement 243 000 \$: *Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd.*, précité; *Lindal c. Lindal*, [1981] 2 R.C.S. 629, aux pp. 640 et 641.

Il est frappant de constater le fossé qui sépare les dommages non pécuniaires alloués dans ces contextes par rapport à ce qui est généralement accordé au Canada aux parents d'un enfant qui perd la vie par la faute d'un tiers. Par exemple, dans une décision ontarienne récente, des indemnités de 25 000 \$ et 15 000 \$ ont été allouées à la mère et au père d'un jeune homme de 19 ans tué dans un accident de voiture, le juge estimant qu'il n'y avait aucune raison de s'écartier des montants généralement accordés en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, ch. F.3, dans ces circonstances: *Macartney c. Islie* (1996), 34 C.C.L.I. (2d) 119 (C. Ont. (Div. gén.)); voir aussi: *Wilson c. Martinello* (1993), 47 A.C.W.S. (3d) 69 (C. Ont. (Div. gén.)), confirmé sur un autre point (1995), 23 O.R. (3d) 417 (C.A.) (25 000 \$ octroyés au demandeur en raison du décès de sa fille de 15 ans dans un accident de voiture); *Guimond c. Guimond Estate* (1995), 160 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 278 (B.R.) (30 000 \$ accordés au père d'une fillette de 10 ans tuée lors d'un accident de voiture). Par contre, dans l'arrêt *Lian c. Money* (1994), 93 B.C.L.R. (2d) 16 (S.C.), confirmé sur ce point par (1996), 15 B.C.L.R. (3d) 1 (C.A.), une mère ayant perdu sa fille de 20 ans a reçu la modeste somme de 5 000 \$ pour [TRADUCTION] «perte d'amour, de conseils et de compagnie».

Il importe de souligner que dans toutes les provinces canadiennes à l'exception du Québec, le droit de réclamer des dommages en raison du décès d'un tiers est régi par des lois particulières similaires au *Lord Campbell's Act*, lesquelles, à

were very quick to interpret as covering only pecuniary losses: Waddams, *supra*, at pp. 6-1 and 6-2. However, some statutes do expressly provide for compensation for non-pecuniary losses. In Alberta, for example, since 1994, the amount fixed "for grief and loss of . . . guidance, care and companionship" is \$40,000 for the spouse and parents of the victim and \$25,000 for the victim's children: *Fatal Accidents Act*, R.S.A. 1980, c. F-5, s. 8(2). Furthermore, in New Brunswick, s. 3(4) of the *Fatal Accidents Act*, R.S.N.B. 1973, c. F-7, provides for the awarding of damages for "the loss of companionship that the deceased might reasonably have been expected to give to the parents" and "the grief suffered by the parents as a result of the death".

l'instar de l'art. 1056 C.c.B.C., ont très rapidement été interprétées comme ne couvrant que les dommages pécuniaires: Waddams, *op. cit.*, aux pp. 6-1 et 6-2. La compensation pour pertes non pécuniaires est néanmoins expressément prévue dans certaines législations. En Alberta, par exemple, depuis 1994, l'indemnité fixée [TRADUCTION] «pour le deuil et la perte de conseils, de soins et de compagnie» est de 40 000 \$ pour le conjoint et parents de la victime, et de 25 000 \$ pour les enfants de celle-ci: *Fatal Accidents Act*, R.S.A. 1980, ch. F-5, s. 8(2). Par ailleurs, au Nouveau-Brunswick, le par. 3(4) de la *Loi sur les accidents mortels*, L.R.N.B. 1973, ch. F-7, envisage l'octroi de dommages pour «la perte de compagnie que la victime aurait raisonnablement accordée aux parents» ainsi que «la peine éprouvée par les parents en raison du décès».

47

It is not hard to understand that the death of one's own child is in all respects an extremely distressing, indeed even traumatizing, event. The suffering that accompanies this unnatural event has no equivalent in intensity aside from the immeasurable joy that can result from the birth of a child. Such suffering is so acute that it seems impossible even to assess it in monetary terms.

Il n'est pas difficile de concevoir que le décès de son propre enfant représente un événement extrêmement douloureux, voire même traumatisant, à tous les égards. La souffrance qui accompagne cet événement contre nature n'a d'équivalent en intensité que l'incommensurable joie que la naissance d'un enfant peut provoquer. Cette souffrance est tellement aiguë qu'il paraît impossible même de l'évaluer en termes d'argent.

48

Bearing in mind that a parent's grief over the death of a child can never be compensated adequately, the assessment of the moral prejudice in such painful cases, as in others, nevertheless depends on the assessment of the evidence presented to the court. From this perspective, it is especially appropriate to develop criteria which preserve, if only slightly, the objectivity of this process. While remaining sensitive to the particular circumstances of each case, such a process cannot ignore the limits of the principle of *restitutio in integrum* in this area in which moderation and predictability must always be fostered: *Andrews v. Grand & Toy Alberta Ltd.*, *supra*, at pp. 260-62; *Thornton v. Board of School Trustees of School District No. 57 (Prince George)*, [1978] 2 S.C.R. 267, at p. 284; *Arnold v. Teno*, [1978] 2 S.C.R.

Tout en gardant à l'esprit que la douleur d'un parent causée par la mort d'un enfant ne pourra jamais être compensée adéquatement, l'évaluation du préjudice moral, dans ces cas pénibles comme dans d'autres, dépend néanmoins de l'appréciation de la preuve présentée devant le tribunal. Dans cette perspective, l'élaboration de certains critères demeure particulièrement de mise par souci de préserver un tant soit peu l'objectivité de cette démarche qui, tout en faisant preuve de sensibilité aux particularités de chaque cas, ne saurait ignorer les limites du principe de restitution intégrale dans ce domaine où la modération et la prévisibilité doivent être favorisées: *Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd.*, précité, aux pp. 260 à 262; *Thornton c. Board of School Trustees of School District No. 57 (Prince George)*, [1978] 2 R.C.S. 267, à la

287, at pp. 332-33; *Lindal v. Lindal, supra*, at pp. 639-40.

The New Brunswick Court of Appeal discussed the determination of the quantum of moral damages in the event of death in *Nightingale v. Mazerall and Elliott* (1991), 121 N.B.R. (2d) 319 (C.A.). In that case, awards of \$60,000 made to each of the parents of victims aged six years and nine months for loss of companionship and grief were reduced to \$32,500 by the majority and \$45,000 by Rice J.A., dissenting in part. Angers J.A., writing for the majority, stated the following (at pp. 330-31):

Therefore, what are the criteria to be relied upon in determining a fair and reasonable Canadian award? From a realistic point of view, the award cannot be compensatory or reparative, nor can it be accurate. It should not reflect sympathy, punishment or the means of the defendant. In my opinion, in arriving at a fair and reasonable award, the court must be as objective as possible and take into consideration the amounts awarded in other cases of nonpecuniary losses, the socio-economic impact of this new award and the need to establish predictability and certainty. That is not to say that there will be no human element, the nature of the claim will take care of that, but the emotions involved must not mislead the court. Grief is very personal and intimate but there is an inner element common to all which is not easy to perceive. The tangible manifestations are very subjective and often unreliable. The parade of long faces is not always a true indicator of the broken heart. The psychological evidence will be important to establish the objective process of grief, but it will have a mitigated value when dealing with the individual.

I emphasize the importance that the award be reasonably predictable so that the parent who might find it objectionable and demeaning to publicly articulate his grief will not be less compensated than the one who more easily exteriorizes his emotions. [Emphasis added.]

p. 284; *Arnold c. Teno*, [1978] 2 R.C.S. 287, aux pp. 332 et 333; *Lindal c. Lindal*, précité, aux pp. 639 et 640.

La question de la détermination du quantum pour dommages moraux en cas de décès a été abordée par la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans l'arrêt *Nightingale c. Mazerall and Elliott* (1991), 121 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 319 (C.A.). Dans cet arrêt, les indemnités de 60 000 \$ accordées, à chacun des parents des victimes âgées de six ans et neuf mois, pour perte de compagnie et peine ont été réduites à 32 500 \$ par la majorité, et à 45 000 \$ par le juge Rice, dissident en partie. Le juge Angers, écrivant au nom de la majorité, s'exprime ainsi (aux pp. 330 et 331):

[TRADUCTION] Quels sont donc les critères sur lesquels nous devons nous fonder pour déterminer ce qui constitue une indemnité canadienne équitable et raisonnable? D'un point de vue réaliste, l'indemnité ne peut être compensatoire ni réparatrice et elle ne peut non plus être exacte. Elle ne devrait pas refléter la sympathie, le châtiment ni les moyens financiers du défendeur. J'estime que pour en arriver à une indemnité équitable et raisonnable, la Cour doit être aussi objective que possible et tenir compte des montants accordés dans d'autres causes de pertes extrapécuniaires, de l'impact socio-économique de cette nouvelle indemnité ainsi que de la nécessité de parvenir à la prévisibilité et à la certitude. Cela ne signifie pas qu'aucun élément humain n'entrera en ligne de compte — la nature de la demande s'en chargera — mais que les émotions en jeu ne doivent pas induire la Cour en erreur. La peine est un sentiment très intime et très personnel mais il existe un élément intérieur commun à tous qui n'est pas facile à percevoir. Les manifestations tangibles de cette peine sont très subjectives et souvent sujettes à caution. Un étalage de mines allongées n'est pas toujours l'indice véritable d'un cœur brisé. La preuve psychologique sera importante pour établir les phases objectives du deuil, mais elle aura une valeur réduite lorsqu'il s'agira d'une personne en particulier.

Je souligne qu'il est important que l'indemnité soit raisonnablement prévisible de sorte que le parent qui peut trouver extrêmement désagréable et humiliant d'exprimer sa peine en public ne sera pas moins indemnisé que celui qui extériorise plus facilement ses émotions. [Je souligne.]

Rice J.A. focused more on the extent of the evidence presented in each case (at p. 344):

In this province, grief was added by the Legislature as an award to be assessed. In such an evaluation, mental anguish with its related pang and pain predominates. In my view, in order to assess grief it is incumbent on the trial judge to hear evidence from the person who suffered the grief. All parents will sustain grief on the death of their children, but as pointed out by Dr. Fleming, the degree of the pain will vary with the relationships and personalities of the parents and other factors such as stresses, support of friends and family, religious and cultural background. A case by case approach is inevitable in my judgment. Such an assessment invites the description of the pain, mental anguish or other sequelae, which by necessity will require some probing into a survivor's feelings and the impact the death has had on his or her life.

While it is desirable that conventional awards be reached so that there could be predictability in assessing damages for grief, courts should not be hindered or restricted in both their prerogative and duty assigned to them by the Legislature in evaluating grief. It seems to me that if the Legislature had intended such a conventional assessment, it would have done so itself by setting a predetermined amount for grief as was done in the Province of Alberta. [Emphasis added.]

These two passages place particular emphasis on the seemingly contradictory objectives of the difficult role of the courts in assessing the moral prejudice resulting from the death of a loved one: on the one hand, full compensation for the grief unique to an individual, and on the other hand, the assessment of each case from a broader perspective, so as to ensure, *inter alia*, an appropriate relationship between the moral damages awarded in different contexts. Since this exercise is subject to the particular circumstances of each case, the courts should consider the following factors, *inter alia*: the circumstances of the death, the ages of the deceased and the parent, the nature and quality of the relationship between the deceased and the

Le juge Rice, quant à lui, insiste davantage sur l'importance de la preuve présentée dans chaque cas (aux pp. 344 et 345):

[TRADUCTION] Dans notre province, le législateur a ajouté la peine éprouvée comme dommage susceptible d'évaluation et d'indemnisation. Dans le cadre de cette évaluation, la souffrance morale ainsi que l'angoisse et la douleur qui l'accompagnent, prédominent. J'estime que pour évaluer la peine, il incombe au juge du procès d'entendre le témoignage de la personne qui a éprouvé cette peine. Tous les parents éprouvent de la peine lors du décès de leurs enfants, mais comme l'a souligné M. Fleming, l'intensité de la peine varie en fonction de la relation qui existait entre le défunt et le survivant, de la personnalité des parents et d'autres facteurs comme le stress, l'appui reçu des amis et de la famille et le milieu religieux et socio-culturel. À mon sens, il faut inévitablement procéder selon les circonstances propres à chaque cas. Une telle évaluation suppose une description de la douleur, des souffrances morales et d'autres séquelles et pour ce faire, il faut nécessairement chercher à connaître les sentiments du survivant et l'impact que le décès a eu sur sa vie.

Bien qu'il soit souhaitable d'en arriver à des indemnités conventionnelles afin qu'il puisse y avoir une certaine prévisibilité dans l'évaluation des dommages-intérêts accordés pour la peine éprouvée, les tribunaux ne devraient être ni limités ni restreints dans l'exercice de la prérogative et du devoir que le législateur leur a conférés lorsqu'ils évaluent cette peine. Il me semble que si le législateur avait voulu une évaluation conventionnelle, il aurait lui-même fixé un montant préétabli pour la peine éprouvée comme cela fut fait en Alberta. [Je souligne.]

Ces deux extraits mettent particulièrement en évidence les objectifs apparemment contradictoires de la délicate fonction des tribunaux en matière d'évaluation du préjudice moral découlant du décès d'un être cher: l'indemnisation intégrale de la douleur morale unique à une personne d'une part et, de l'autre, l'appréciation de chaque cas dans une perspective plus vaste afin d'assurer, notamment, une certaine mesure entre les dommages moraux accordés dans différents contextes. Cet exercice étant assujetti, dans tous les cas, aux circonstances particulières de l'espèce, les tribunaux devraient considérer notamment les critères suivants: les circonstances du décès, l'âge de la victime et du parent, la nature et la qualité de la

parent, the parent's personality and ability to manage the emotional consequences of the death, and the effect of the death on the parent's life in light, *inter alia*, of the presence of other children or the possibility of having others. Since monetary compensation of any nature will not mitigate the parent's grief, the figure will necessarily be arbitrary to a great extent.

In the case at bar, there is extensive evidence of the grief caused to the appellant by the death of her only surviving child, exacerbated by the facts that, in 1983, she experienced the death of a little girl who had been born very sick and, that, at her age, she cannot hope to have other children owing. Despite her son's trouble with the law and the fact that he had neither a diploma nor known employment, the trial judge considered that the appellant had nevertheless done everything she could to support and educate him when he was living with her. In addition, owing to the unforeseeable circumstances of Anthony's death, the appellant was unprepared for her ensuing grief. I would also add that the extensive publicity given to the unfortunate facts at the root of this case certainly did not make it easier for the appellant to resume a normal life. Although I recognize that it is impossible out of context to appraise the feelings resulting from the irreparable circumstance of the death of one's own child, it is my view that an award in the order of \$25,000 might be fair and reasonable in the circumstances of this case; that being said, it remains to the Court of Appeal to fix the quantum, after hearing the parties on this point.

In addition to claiming compensatory damages for her son's death under arts. 1053 and 1056 *C.C.L.C.*, the appellant argued that she is entitled to compensation for interference with her parental rights under the *Charter*. She submitted that her right to continue her association with her son as a parent was taken from her as a result of the respondent Gosset's wrongful acts. At trial, this submission was the subject of a motion to amend, which was dismissed in an interlocutory judgment dated May 22, 1990. The Court of Appeal unanimously

51

relation entre la victime et le parent, la personnalité du parent et sa capacité à gérer les conséquences émotives du décès, l'effet du décès sur la vie du parent à la lumière, entre autres, de la présence d'autres enfants ou de la possibilité d'en avoir d'autres. Puisque la compensation monétaire, quelle qu'elle soit, n'atténuerait pas la douleur du parent, le chiffre sera nécessairement arbitraire dans une grande mesure.

En l'espèce, la preuve révèle amplement le chagrin que le décès du seul enfant survivant de l'appelante lui a causé, chagrin exacerbé par le fait qu'elle a vécu, en 1983, la mort en bas âge d'une petite fille née très malade et que, de surcroît, elle ne peut espérer avoir d'autres enfants en raison de son âge. Malgré les démêlés de son fils avec la justice ainsi que le fait qu'il ne détenait ni diplôme ni emploi connu, le juge du procès a estimé que l'appelante a néanmoins fait tout ce qu'elle a pu pour le soutenir et l'éduquer lorsqu'il habitait avec elle. Les circonstances imprévisibles du décès d'Anthony n'ont pas permis à l'appelante de préparer son deuil. J'ajouterais également que l'importante publicité que se sont attiré les faits malheureux à l'origine de cette affaire n'a certainement pas contribué à faciliter le retour à la vie normale pour l'appelante. Tout en reconnaissant qu'il est impossible, dans l'absolu, de jauger les sentiments résultant de l'irréversible de la mort de son propre enfant, une indemnité de l'ordre de 25 000 \$, à mon avis, pourrait représenter une somme juste et raisonnable dans les circonstances de l'espèce mais il appartiendra à la Cour d'appel, après audition des parties sur ce point, de fixer ce quantum.

52

En plus de réclamer des dommages compensatoires pour le décès de son fils en vertu des art. 1053 et 1056 *C.c.B.C.*, l'appelante invoque également son droit d'être compensée pour atteinte à ses droits parentaux en vertu de la *Charte*. Elle soutient que son droit de poursuivre son association avec son fils en tant que parent lui a été ravi en raison des gestes fautifs de l'intimé Gosset. Cette prétention a fait l'objet d'une requête pour amender en première instance, requête qui a été rejetée par jugement interlocutoire en date du 22 mai

affirmed that decision, holding that parental rights are protected neither by the Quebec *Charter* nor by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Speaking for the Court on this point, Deschamps J.A. wrote the following (at p. 357):

On the contrary, if parental status entails responsibilities [sic], it is the source of few rights [sic]. Indeed, the Charter enshrines the right of a child to the protection, security and safety that his parent is capable of providing. These are rights of the child not of the parent.

I am therefore of the opinion that no claim for deprivation of a right of parenthood may be presented under either of the Charters because it is not a protected right. [Footnotes omitted; emphasis added.]

<sup>53</sup> In support of her submission, the appellant relied exclusively on this Court's decision in *B. (R.) v. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 S.C.R. 315. The issue in that case was whether the Ontario *Child Welfare Act*, R.S.O. 1980, c. 66, infringed the right of parents to choose medical treatment for their children. This right clearly exists for the sole purpose of enabling parents to ensure their children's well-being. It cannot entail rights unrelated to that objective, such as the right the appellant is asking us to recognize in the case at bar. The appellant is arguing not that she has a right to make decisions concerning her son's education and health but that she has a right to have a relationship with him within the family unit and is entitled to claim damages on the basis of interference with that right. It is clear that neither the Canadian *Charter* nor the Quebec *Charter* protects the right to maintain and continue a parent-child relationship. Thus, the Court of Appeal was correct in rejecting this head of compensation.

<sup>54</sup> The second issue in this appeal concerns the appellant's claim as her son's heir in respect of his loss of life or of life expectancy and, more specifically, the meaning that must be given to the right to life protected by s. 1 of the *Charter*.

1990. La Cour d'appel a confirmé cette décision, à l'unanimité, en statuant que les droits parentaux ne sont reconnus ni par la *Charte québécoise*, ni par la *Charte canadienne des droits et libertés*. S'exprimant pour la cour sur ce point, le juge Deschamps écrit (à la p. 357):

[TRADUCTION] Au contraire, alors que le statut de parent entraîne des responsabilités, peu de droits en découlent. En fait, la *Charte garantit le droit d'un enfant à la protection et à la sécurité que ses parents peuvent lui fournir*. Ces droits sont ceux de l'enfant et non des parents.

J'estime donc qu'aucune réclamation pour la négation d'un droit parental ne peut être présentée en vertu de l'une ou l'autre charte, parce qu'il ne s'agit pas d'un droit protégé. [Notes en bas de page omises; je souligne.]

Au soutien de sa proposition, l'appelante s'en remet exclusivement à la décision de notre Cour dans *B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 R.C.S. 315. Dans cette affaire, il s'agissait de savoir si le *Child Welfare Act*, R.S.O. 1980, ch. 66, de l'Ontario portait atteinte au droit des parents de choisir un traitement médical pour leur enfant. Ce droit n'existe, il va sans dire, que pour permettre aux parents de veiller au bien-être de leur enfant et ne saurait emporter de droits qui ne sont pas liés à cet objectif, tel celui que l'appelante nous invite à reconnaître en l'espèce. En effet, l'appelante n'invoque pas le droit de prendre des décisions concernant l'éducation et la santé de son fils, mais plutôt le droit de vivre avec lui une relation au sein de la cellule familiale, droit duquel découlerait le droit de réclamer des dommages parce qu'il y a été porté atteinte. Or, il est clair que ni la *Charte canadienne* ni la *Charte québécoise* ne reconnaissent le droit de conserver et de continuer une relation parent-enfant et, partant, la Cour d'appel était justifiée de rejeter ce chef de compensation.

La deuxième question devant nous a trait à la réclamation de l'appelante, en tant qu'héritière, pour perte de vie ou perte d'expectative de vie de son fils, et plus précisément au sens qu'il faut donner au droit à la vie protégé à l'article premier de la *Charte*.

### B. *Loss of Life or of Life Expectancy*

I should begin by explaining that this argument by the appellant does not concern any pain her son may have suffered before dying. Since the victim lost consciousness immediately after being shot, no evidence was adduced in this respect and, accordingly, the trial judge found that the very existence of the prejudice had not been established.

Rather, the appellant is asking us to consider the death of any person to be a prejudice that is objectively compensable under Quebec civil law, or in other words, that is the basis for a right to compensation regardless of whether the deceased was aware of his or her death. Accordingly we are also asked to reconsider, in light of the *Charter*, the past judgments of this Court that bar such compensation. This Court has already held on two occasions that an action for damages for loss of life or shortening of life cannot be transmitted where the victim dies immediately as a result of the wrongful act or survives a few hours without regaining consciousness before dying: since the right to life is extinguished when the victim dies, this remedy cannot become part of the victim's patrimony and, therefore, cannot be transmitted to his or her heirs. In *Driver v. Coca-Cola Ltd., supra*, at pp. 204-5 and 207-8, the majority of the Court, *per* Taschereau J., explained the rule (upheld by unanimous judgment of this Court in *Pantel v. Air Canada, supra*, at pp. 478-79) as follows:

[TRANSLATION] The general rule is that the patrimony of the deceased, that is, all the rights and obligations of the *de cuius* on which a money value can be placed, vests in the heirs. The whole of that property constitutes a legal universality. The only property included in the patrimony is that with economic value; such property is *patrimonial property* and is clearly transmissible to the heirs.

In addition, there are *extrapatrimonial rights* that are of monetary value only to the holder thereof and are accordingly not transmissible. They are extinguished at death and are not included in the body or mass of the succession that opens. It is correct to say that property in respect of which the holder had no claim while living is

### B. *La perte de vie ou la perte d'expectative de vie*

Il importe de préciser que l'appelante n'invoque pas ici les souffrances qui auraient pu être subies par son fils avant son décès. La victime ayant perdu conscience immédiatement après de coup de feu, aucune preuve n'a été offerte à cet égard et le juge du procès a donc conclu que l'existence même du préjudice n'avait pas été établie.

L'appelante nous invite plutôt à envisager le décès de toute personne comme un préjudice objectivement indemnisable en droit civil québécois, c'est-à-dire donnant droit à compensation indépendamment du fait de la conscience de la victime de son décès, et, par conséquent, à reconsidérer, à la lumière de la *Charte*, la jurisprudence de notre Cour qui y fait obstacle. Notre Cour s'est, en effet, déjà prononcée à deux reprises contre la transmissibilité du recours en dommages pour perte de vie ou abrégement de vie lorsque la victime décède immédiatement en raison de l'acte fautif ou y survit quelques heures sans, toutefois, reprendre conscience avant de mourir: le droit à la vie prenant fin avec la vie de la victime, ce recours n'est pas susceptible d'entrer dans le patrimoine de la victime et ne saurait donc être transmis à ses héritiers. Dans l'affaire *Driver c. Coca-Cola Ltd.*, précitée, aux pp. 204, 205, 207 et 208, la majorité de la Cour, sous la plume du juge Taschereau, expliquait le principe (confirmé par jugement unique de notre Cour dans l'arrêt *Pantel c. Air Canada*, précité, aux pp. 478 et 479) en ces termes:

La règle générale veut que les héritiers soient investis du patrimoine du défunt, c'est-à-dire de l'ensemble de ses droits et de ses obligations, appréciables en argent, dont le *de cuius* était titulaire. La totalité de ces biens constitue une universalité juridique. Entrent seuls dans le patrimoine les biens qui ont une valeur économique, et ceux-là sont les *biens patrimoniaux* et sont évidemment transmissibles aux héritiers.

D'autre part, il existe des *droits extra-patrimoniaux* qui n'ont une valeur pécuniaire que pour leur titulaire, et par conséquent ne sont pas transmissibles. Ils s'éteignent avec la mort et ne font pas partie du corps ou de la masse de la succession qui s'ouvre. On peut véritablement dire que les biens pour lesquels le titulaire ne pou-

not included in the succession, and the logical result is that the heir cannot be seised of it.

The result would therefore, as stated by Galipeault C.J., be a claim the heirs wish to make for Beverley Driver's loss of life. I am clearly of the opinion that the victim never held this right, which was not transmissible. She could certainly not sue for the loss of her own life.  
[Emphasis added.]

Taschereau J. accordingly affirmed the opinion of Galipeault C.J. of the Quebec Court of Appeal, who had stated the following ([1960] Que. Q.B. 313, at pp. 317-18):

[TRANSLATION] In my view, there is still no claim for loss of life aside from that granted by art. 1056 C.C. to those mentioned therein, and the terms of art. 1053 of the said Code cannot be extended or expanded to give the deceased a claim for the loss of his or her life that is transmitted to his or her heirs.

It is quite clear that if the child Beverley had lived a certain time after the accident and had not obtained compensation or satisfaction while alive, her heirs could have made a claim against the person who committed the delict for suffering, loss of earnings and deprivation of the pleasures or amenities of life until her death, but that claim would result not from the victim's death but from an asset that would have become part of the property of the succession or the patrimony of the deceased before her death. [Emphasis added.]

57 The appellant argued before this Court that these decisions became limited to their historical interest upon the enactment of the *Charter*, ss. 1 and 49 of which now confer on the heirs of a person who dies through the fault of another the right to obtain compensatory damages for loss of life or of life expectancy.

58 The appellant's argument faces an initial difficulty relating to the nature of the *Charter* remedies. In *Béliveau St-Jacques v. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 S.C.R. 345, the Court clearly held that the inclusion of fundamental rights and freedoms in the *Charter* had not created an autonomous system

vait réclamer en son vivant, ne font pas partie de la succession, et il s'ensuit logiquement que l'héritier ne peut en être saisi.

Il résulterait donc, comme le dit le Juge en chef Galipeault, une réclamation que veulent exercer les héritiers pour la perte de la vie de Beverley Driver. Je suis clairement d'opinion que la victime n'a jamais été titulaire de ce droit qui n'a pas pu être transmis. Elle ne pouvait sûrement pas poursuivre pour la perte de sa propre vie. [Je souligne.]

Le juge Taschereau confirmait donc l'opinion du juge en chef Galipeault de la Cour d'appel du Québec qui s'était exprimé ainsi ([1960] B.R. 313, aux pp. 317 et 318):

À mon sens, il n'existe encore aucune réclamation pour perte de vie autre celle que reconnaît aux personnes qui y sont mentionnées l'art. 1056 C.C., et les dispositions de l'art. 1053 du même Code ne sauraient être étendues ou élargies de façon à donner au décédé une réclamation pour la perte de sa vie qui est transmise à ses héritiers.

Il est bien sûr que si l'enfant Beverley eût, après son accident, vécu pendant un certain temps, et si elle n'eût pas de son vivant obtenu indemnité ou satisfaction, ses héritiers auraient pu faire valoir contre l'auteur du délit une réclamation pour souffrances, perte de salaire, privation des douceurs ou des aménités de la vie jusqu'à son décès, mais cette réclamation ne résulterait pas de la mort de la victime mais d'un actif qui, avant le décès, serait entré dans les biens de la succession ou le patrimoine de la défunte. [Je souligne.]

L'appelante prétend devant nous que ces décisions n'ont plus qu'une valeur historique depuis l'adoption de la *Charte* dont les art. 1 et 49 conféreraient dorénavant aux héritiers d'une personne qui décède par la faute d'autrui le droit d'obtenir des dommages compensatoires pour perte de vie ou perte d'expectative de vie.

L'argument de l'appelante se bute à une première difficulté qui a trait à la nature des recours offerts par la *Charte*. Dans l'arrêt *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345, la Cour a clairement établi que l'inclusion de droits et libertés fondamentaux dans la *Charte*

of civil liability. Gonthier J., with whom I agreed on this point, wrote the following at para. 121:

It is understood that the moral and material damages awarded by a court following a *Charter* violation are strictly compensatory in nature. The wording of the provision leaves no doubt in this regard, since it entitles the victim of an unlawful interference with a protected right to obtain "compensation for the moral or material prejudice resulting therefrom". Compensation so awarded will thus comply with the fundamental principle of *restitutio in integrum*. This means that for a given fact situation, the *Charter* cannot authorize double compensation or be a basis for awarding damages separate from those that could have been obtained under the general law. The violation of a guaranteed right does not change the general principles of compensation or in itself create independent prejudice. The Charter does not create a parallel compensation system. [Emphasis added.]

In that decision, I added that the overlap between the general system of law and that of the *Charter* applies only to the remedy of compensatory damages, thereby excluding the exemplary remedy provided for in the second paragraph of s. 49 of the *Charter* (at paras. 24-26).

It does not, in my view, follow that the *Charter* has not done much to clarify the scope of fundamental rights in Quebec law: M. Caron, "Le Code civil québécois, instrument de protection des droits et libertés de la personne?" (1978), 56 *Can. Bar Rev.* 197. Furthermore, the principles of interpretation applicable to human rights legislation, which I discussed in *Béliveau St-Jacques v. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, *supra*, at paras. 42 and 45, attest to the particular significance of those fundamental rights in relation to the general law:

The Charter is not an ordinary statute implemented by the Quebec legislature in the same way as any other enactment. Rather, it has a special status: it is a fundamental, quasi-constitutional statute of public order that must be given a large and liberal interpretation in order

n'avait pas créé un régime autonome de responsabilité civile. Au paragraphe 121, le juge Gonthier, avec lequel j'étais d'accord sur ce point, écrit:

Il est entendu que les dommages moraux et matériels qu'accorde un tribunal suite à une violation de la *Charte* sont de nature strictement compensatoire. Le libellé du texte législatif ne laisse subsister aucun doute à ce sujet, puisqu'il confère à la victime d'une atteinte illicite à un droit protégé le droit d'obtenir «la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte». La compensation ainsi octroyée obéira donc au principe fondamental de la *restitutio in integrum*. C'est dire que pour une même situation factuelle, la *Charte* ne saurait autoriser double compensation, ni fonder des dommages distincts de ceux qui auraient pu être obtenus en vertu du droit commun. La violation d'un droit garanti n'a pas pour effet de modifier les principes généraux de compensation, ni de créer en soi un préjudice indépendant. La Charte ne crée pas un régime parallèle d'indemnisation. [Je souligne.]

Dans cet arrêt, j'ajoutais que le chevauchement entre le régime de droit commun et celui de la *Charte* ne valait qu'à l'égard du recours en dommages compensatoires, excluant par le fait même le recours de nature exemplaire prévu au second alinéa de l'art. 49 de la *Charte* (aux par. 24 à 26).

Il ne s'ensuit pas, à mon avis, que la *Charte* n'ait pas grandement contribué à préciser la portée des droits fondamentaux en droit québécois: M. Caron, «Le Code civil québécois, instrument de protection des droits et libertés de la personne?» (1978), 56 *R. du B. can.* 197. Par ailleurs, les principes d'interprétation propres aux lois sur les droits de la personne, que j'ai rappelés dans l'arrêt *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, précité, aux par. 42 et 45, témoignent de l'importance particulière de ces droits fondamentaux par rapport au droit commun:

La Charte n'est pas une loi ordinaire mise en vigueur par le législateur québécois au même titre que n'importe quel autre texte législatif. Il s'agit plutôt d'une loi bénéficiant d'un statut spécial, d'une loi fondamentale, d'ordre public, quasi constitutionnelle, qui commande une

to achieve the general purposes underlying it as well as the specific objectives of its particular provisions.

interprétation large et libérale de manière à réaliser les objets généraux qu'elle sous-tend de même que les buts spécifiques de ses dispositions particulières.

Moreover, not only does the nature of this human rights and freedoms legislation call for a large and liberal interpretation, but s. 53 of the *Charter* also provides that "(i)f any doubt arises in the interpretation of a provision of the Act, it shall be resolved in keeping with the intent of the Charter". This provision has been relied upon to ensure that statutes are interpreted in a manner consistent with the rights guaranteed in the *Charter*. . . . [Emphasis added.]

Par ailleurs, non seulement la nature de cette loi relative aux droits et libertés de la personne commande-t-elle une interprétation large et libérale, mais l'art. 53 de la *Charte* précise, de plus, que «(s)i un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de la loi, il est tranché dans le sens indiqué par la *Charte*». Cette disposition a été utilisée afin de favoriser une interprétation des lois qui se concilie avec les droits garantis par la *Charte*. . . [Je souligne.]

60 In light of these principles, it must now be determined whether the right to life guaranteed by s. 1 of the *Charter* requires a change to the judge-made principle that a person's right to life ceases to exist at the time of his or her death, thereby preventing the person's heirs from claiming compensatory damages for loss of life or of life expectancy. For the following reasons, I believe it does not.

À la lumière de ces principes, il s'agit maintenant de déterminer si le droit à la vie garanti à l'article premier de la *Charte* requiert que soit modifié le principe jurisprudentiel selon lequel le droit à la vie d'une personne cesse d'exister au moment de son décès de sorte que ses héritiers ne sauraient réclamer des dommages compensatoires pour perte de vie ou perte d'expectative de vie. Pour les motifs suivants, je ne le crois pas.

61 The *Charter* did not create the right to life, which has always been valued and recognized in Quebec civil law. As Vallerand J.A. stated (at p. 341):

La *Charte* n'a pas créé le droit à la vie, lequel a toujours été valorisé et reconnu en droit civil québécois. Ainsi que l'exprime le juge Vallerand (à la p. 341):

[TRANSLATION] The Charter clearly created new rights, and new remedies to assert them. But it is obvious to me that it did not create the right to life. Nor did it create the action for damages of the victim of a delict. It is my view that both the right to life of s. 1 of the Charter and the action for compensation of s. 49 existed before the advent of the Charter and that the instructions of the Supreme Court of Canada, which are binding upon us here, are applicable thereto. [Emphasis added.]

La charte a sans doute créé de nouveaux droits et de nouveaux recours pour les faire valoir. Mais il va de soi, je pense, qu'elle n'a pas créé le droit à la vie. Elle n'a pas non plus créé le recours en dommages de la victime d'un délit. J'estime, pour ma part, que le droit à la vie de l'article 1 de la charte et le recours en réparation de l'article 49 existaient tous deux avant l'avènement de la charte et que s'y appliquent les directives de la Cour suprême du Canada qui nous lient ici. [Je souligne.]

The validity of this statement can no longer be in doubt today in light of art. 3 C.C.Q., which reads as follows:

La validité de cette affirmation ne saurait plus faire de doute aujourd'hui à la lumière de l'art. 3 C.c.Q. qui se lit ainsi:

3. Every person is the holder of personality rights, such as the right to life, the right to the inviolability and integrity of his person, and the right to the respect of his name, reputation and privacy.

3. Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée.

These rights are inalienable.

Ces droits sont inaccessibles.

Although it is undeniable that death is the ultimate interference with the right to life, the courts, in Quebec as in the common law jurisdictions, have refused to consider loss of life or of life expectancy a compensable prejudice, that is, one for which compensatory damages are available. The right to life has thus been interpreted as terminating at the time of death, or in other words, as not including the right not to die through the fault of another: *Driver v. Coca-Cola Ltd.* and *Pantel v. Air Canada*, *supra*. Although the irony of this interpretation, dictated as it was by powerful arguments of judicial policy, must be recognized, it is, in my view, wrong to argue, as the appellant has done, that it depreciates the right to life.

The fact that a person's death does not add to the patrimony transmitted to his or her heirs, whoever they are and whatever their relationship with the victim, does not imply that the victim's right to life has no value. On the contrary, it is precisely because of the respect due to the right to life that compensation is available only to those persons to whom the right was in fact of value. On this point, there can no longer be any question that the distress felt by those close to a person who loses his or her life through the fault of another is fully compensable under the head of *solatium doloris*. Underlying the recognition of such a head of damage is nothing other than a recognition of the very value of the right to life.

The judicial policy considerations that support the position adopted by this Court in *Driver v. Coca-Cola Ltd.* and *Pantel v. Air Canada*, *supra*, are manifold; the most significant is that it is infinitely difficult, if not absolutely impossible, to quantify life. Life represents the quintessence of intangibility, and has consistently defied philosophical attempts at definition. The difficulty in defining the right to life, which is illustrated by certain contemporary legal debates concerning the right to life under s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (*R. v. Morgentaler*, [1988] 1 S.C.R. 30; *Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)*, [1993] 3 S.C.R. 519), pales in

62

S'il est indéniable que la mort constitue l'atteinte ultime au droit à la vie, les tribunaux, au Québec comme en common law, ont pourtant refusé de considérer la perte de vie ou d'expectative de vie comme étant un préjudice indemnisable, c'est-à-dire donnant droit à des dommages compensatoires. À cette fin, le droit à la vie a été interprété comme prenant fin avec la mort ou, en d'autres termes, comme n'incluant pas le droit de ne pas mourir par la faute d'autrui: *Driver c. Coca-Cola Ltd.* et *Pantel c. Air Canada*, précités. Bien qu'il faille reconnaître l'ironie de cette interprétation, dictée par de puissants arguments de politique judiciaire, il m'apparaît néanmoins fallacieux de prétendre, comme le fait l'appelante, qu'elle dévalorise le droit à la vie.

63

Que la mort d'une personne n'enrichisse pas le patrimoine qu'elle transmet à ses héritiers, quels qu'ils soient et quelle qu'ait été leur relation avec la victime, n'implique pas que le droit à la vie de cette dernière n'a aucune valeur. Au contraire, c'est précisément le respect qui est dû au droit à la vie qui commande que seules les personnes aux yeux desquelles ce droit avait effectivement de la valeur puissent obtenir compensation. À cet égard, il n'est dorénavant plus permis de douter que la douleur morale éprouvée par les proches d'une personne qui perd la vie par la faute d'autrui est pleinement compensable à titre de *solatium doloris*. Sous-jacente à la reconnaissance d'un tel chef de dommages n'est nulle autre que la reconnaissance de la valeur même du droit à la vie.

64

Les considérations de politique judiciaire militent en faveur de la position adoptée par notre Cour dans les arrêts *Driver c. Coca-Cola Ltd.* et *Pantel c. Air Canada*, précités, sont multiples, la plus significative étant l'infinie difficulté, pour ne pas dire l'absolue impossibilité, de quantifier la vie, quintessence de l'intangible, qui, de tous les temps, a défié les tentatives philosophiques de définitions. La difficulté de cerner le sens du droit à la vie, illustrée par certains débats juridiques contemporains dans le contexte du droit à la vie prévu à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*: *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30; *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur*

comparison with that of placing a dollar value thereon.

65 How can a value be placed on the prejudice a person suffers by dying? Should the victim's personal characteristics, such as his or her intellectual and physical capacity, be taken into consideration? Where a person is suffering, for example, from an incurable illness that has a substantial effect on his or her quality of life, what would be the impact of the person's perception of his or her own life? I stop this exercise here, for the ramifications are preposterous; they are clearly inconsistent with the idea that every individual's right to life is of equal value regardless of his or her condition and potential.

66 In light of these practical and theoretical objections, which are not insignificant, I note that Canada is not the only jurisdiction that has opposed objective compensation for loss of life or of life expectancy. Among others, England passed legislation in 1982 that repealed this head of damage: *Administration of Justice Act 1982* (U.K.), 1982, c. 53, s. 1(1)(a). A number of American states, including Florida, Ohio, Oklahoma, Illinois, Maine, Wisconsin, Wyoming, Arizona, Colorado and Nebraska, have also passed legislation to make such compensation impossible: A. J. McClurg, "It's a Wonderful Life: The Case for Hedonic Damages in Wrongful Death Cases" (1990), 66 *Notre Dame L. Rev.* 57, at pp. 96-97. In France, although the Court of Cassation recently ruled in favour of awarding moral damages to a person whose serious injuries had reduced him to a state of permanent unconsciousness, the question, however, has not been resolved where, as here, a victim dies as a result of his or her injuries: G. Viney, "Responsabilité civile", J.C.P. 1995, ed. G, I, 3853, at p. 271. As for the academic debate on this question, Professor Viney opposes the possibility of transmitting the right to claim damages for loss of life or of life expectancy to one's heirs: *Traité de droit civil*, vol. 5, *Les obligations: la responsabilité — effets* (1988), at pp. 230-31.

67 On the other hand, no recognized type of prejudice seems to me appropriate to designate that

*général*), [1993] 3 R.C.S. 519, pâlit à côté de celle d'en faire l'évaluation en termes de dollars.

Comment, en effet, apprécier la valeur du préjudice qu'une personne subit en décédant? Les caractéristiques particulières de la victime telles que ses aptitudes intellectuelles et physiques doivent-elles être prises en considération? Quel serait l'impact de la perception de sa propre vie d'une personne atteinte, par exemple, d'une maladie incurable affectant substantiellement sa qualité de vie? J'arrête ici cet exercice dont les ramifications choquent l'intelligence en ce qu'elles nient l'égalité en valeur du droit à la vie de chaque individu, quelles que soient sa condition et ses possibilités.

À la lumière de ces objections, tant d'ordre pratique que de principe, non négligeables, je note que le Canada n'est pas la seule juridiction qui se soit opposée à l'indemnisation objective pour perte de vie ou perte d'expectative de vie. L'Angleterre, entre autres, a adopté en 1982 une loi abrogeant ce chef de dommages: *Administration of Justice Act 1982* (R.-U.), 1982, ch. 53, al. 1(1)a). De même, plusieurs États américains, dont la Floride, l'Ohio, l'Oklahoma, l'Illinois, le Maine, le Wisconsin, le Wyoming, l'Arizona, le Colorado et le Nebraska, ont exclu cette possibilité par voie législative: A. J. McClurg, «It's a Wonderful Life: The Case for Hedonic Damages in Wrongful Death Cases» (1990), 66 *Notre Dame L. Rev.* 57, aux pp. 96 et 97. En France, bien que la Cour de cassation se soit récemment prononcée en faveur de l'octroi de dommages moraux à un grand blessé réduit à un état végétatif, la question n'est toutefois pas réglée lorsque, comme en l'espèce, la victime décède en raison de ses blessures: G. Viney, «Responsabilité civile», J.C.P. 1995, éd. G, I, 3853, à la p. 271. Quant à la controverse doctrinale qui existe sur cette question, le professeur Viney la tranche en faveur de la non-transmissibilité aux héritiers du droit de réclamer des dommages pour perte de vie ou d'expectative de vie: *Traité de droit civil*, t. 5, *Les obligations: la responsabilité — effets* (1988), aux pp. 230 et 231.

Par ailleurs, aucun type de préjudice reconnu ne me semble approprié pour désigner celui qui

which results from death, which, in a way, is equivalent to an inability to feel any prejudice whatsoever. Thus, loss of life or of life expectancy, by its very nature, constitutes a unique prejudice, which, in my view, justifies departing from the civil liability rule of *restitutio in integrum*, the scope of which this Court recently defined in *Quebec (Public Curator) v. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand, supra*.

In that case, this Court affirmed the trial judge's finding that the patients of a hospital for the mentally disabled had the necessary capacity to suffer the moral prejudice of discomfort, which they did in fact suffer as a result of illegal strikes by the hospital's staff. Although that type of prejudice is clearly compensable if suffered by persons without disabilities, the issue in *Syndicat* was whether the patients should, owing to their mental disability, be denied their right to compensation in light of their inability to appreciate and enjoy such compensation. Stressing the compensatory function of civil liability, the Court concluded as follows (at para. 71):

[I]n the civil law . . . the reason that damages may be recovered is not because the victim may benefit from them, but rather because of the very fact that there is a moral prejudice. The victim's condition or capacity to perceive are, therefore, irrelevant in relation to the right to compensation for the moral prejudice.

That is not the issue in the case at bar, since loss of life or of life expectancy, as opposed to moral prejudice, for example, is not a head of damage that is transmissible to a victim's heirs in Quebec civil law. Moreover, in light of the basically remedial function of the civil liability system, it is hard to justify compensating a prejudice the very nature of which will systematically ensure that the victim is unable to gain any benefit therefrom. This point of view is shared by, *inter alia*, Professor Viney, *Les obligations: la responsabilité — effets, supra*, at pp. 230-31:

résulte du décès, ce dernier équivalant, d'une certaine façon, à l'incapacité de ressentir quelque préjudice que ce soit. De par sa nature, donc, la perte de vie ou d'expectative de vie constitue un préjudice unique, ce qui justifie, à mon avis, de déroger à la règle de la restitution intégrale de la responsabilité civile, règle dont notre Cour a récemment précisé la portée dans l'arrêt *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, précité.

Dans cette affaire, notre Cour a confirmé la conclusion du juge du procès selon laquelle les bénéficiaires d'un centre hospitalier pour déficients mentaux possédaient la capacité nécessaire pour subir un préjudice moral d'inconfort, préjudice qu'ils ont effectivement subi en raison de grèves illégales auxquelles a pris part le personnel du centre. Bien qu'il n'ait pas fait de doute que ce type de préjudice soit indemnisable s'il est éprouvé par des personnes normalement constituées, en raison de la déficience mentale des bénéficiaires, il s'agissait dans ce cas de déterminer si leur droit à la compensation devait leur être nié vu leur incapacité d'apprécier et de jouir de cette compensation. Insistant sur la fonction compensatoire de la responsabilité civile, la Cour a conclu (au par. 71):

[E]n droit civil [...] les dommages sont recouvrables, non pas parce que la victime pourra en bénéficier, mais plutôt en raison même de l'existence d'un préjudice moral. L'état ou la capacité de perception de la victime ne sont donc pas pertinents quant au droit à la compensation du préjudice moral.

Telle n'est pas la question en l'espèce, la perte de vie ou la perte d'expectative de vie, contrairement au préjudice moral par exemple, ne constituant pas un chef de dommages transmissible aux héritiers de la victime en droit civil québécois. D'autre part, à la lumière de la fonction essentiellement réparatrice du régime de responsabilité civile, il est difficile de justifier l'indemnisation d'un préjudice dont la nature même fera systématiquement en sorte que la victime ne pourra en tirer un quelconque profit. Ce point de vue est partagé notamment par le professeur Viney, *Les obligations: la responsabilité — effets, op. cit.*, aux pp. 230 et 231:

[TRANSLATION] Finally, it is therefore the movement in favour of the "patrimonialization" of the compensation of moral damage that seems to provide the strongest support for the transmissibility argument. However, the whole question is in fact how far this trend should go and whether it should not be qualified to avoid excessive "commercialization" of feelings and moral values.

Thus, none of the arguments made by those in favour of transmissibility seem conclusive. On the other hand, the opposing argument is supported by very strong considerations.

First of all, it cannot be denied that compensation for moral prejudice has a specific function of either giving the victim satisfaction intended to remedy the pain caused by his or her suffering or imposing a sort of civil sanction on the person who caused the suffering that meets a need, if not for revenge, at least for public affirmation that the person who suffers has a right against the person who caused that suffering. It is quite clear that, if it is actually to fulfil this function, the compensation must be claimed and obtained by the victim him or herself. If it is claimed by the victim's heirs, it provides no relief for the suffering and gives no moral satisfaction to the sufferer. Its only effect is to enable the successors to make money off a suffering they did not endure and for which their predecessor in title may not personally have wished to claim relief, which seems especially disagreeable, and maybe even downright immoral. [Footnotes omitted; emphasis added.]

70

The judicial policy underlying this judge-made rule, as established in *Driver v. Coca-Cola Ltd.* and *Pantel v. Air Canada, supra*, has continued to be just as relevant since the advent of the *Charter*.

71

It is indisputable that the respondent Gosset's wrongful conduct resulted in unlawful interference with Anthony's right to life. However, the *Charter* is no more capable than the general law of protecting the right to life once a person has died. Thus, for the judicial policy considerations set out earlier, no compensation can be awarded in respect of the appellant's claim for interference with her son's right to life under either art. 1053 C.C.L.C. or ss. 1 and 49 of the *Charter*. The fact that the appellant stressed the shortening of the life of her son, who survived for four hours after being injured, rather than the loss of his life, is in my

C'est donc finalement le mouvement favorable à la «patrimonialisation» de la réparation des dommages moraux qui paraît étayer le plus solidement la thèse de la transmissibilité. Mais toute la question est précisément de savoir jusqu'où doit aller cette tendance et s'il ne faut pas la nuancer pour éviter une «commercialisation» excessive des sentiments et des valeurs morales.

Aucun des arguments invoqués par les partisans de la transmissibilité ne paraît donc décisif. En revanche la thèse opposée se recommande de considérations très fortes.

Tout d'abord, on ne saurait nier que l'indemnisation des préjudices moraux remplit une fonction particulière qui peut être, soit d'apporter à la victime une satisfaction destinée à compenser l'impression pénible laissée par ses souffrances, soit d'infliger à l'auteur une sorte de sanction civile qui satisfait un besoin, sinon de vengeance, du moins d'affirmation publique du droit de celui qui a souffert contre celui qui lui a infligé cette souffrance. Or, il est bien évident que, pour remplir véritablement cette fonction, l'indemnisation doit être réclamée et obtenue par la victime elle-même. Si elle l'est par ses héritiers, elle n'apporte aucun soulagement aux souffrances endurées et ne donne aucune satisfaction morale à celui qui les a subies. Son seul effet est de permettre aux successeurs de faire argent d'une souffrance qui n'est pas la leur et dont peut-être leur auteur n'aurait pas voulu lui-même demander réparation, ce qui paraît particulièrement antipathique, sinon même franchement immoral. [Notes en bas de page omises; je souligne.]

La politique judiciaire qui sous-tend la règle jurisprudentielle établie dans les arrêts *Driver c. Coca-Cola Ltd.* et *Pantel c. Air Canada*, précités, conserve toute sa pertinence depuis l'avènement de la *Charte*.

Nul ne peut contester qu'il y a eu atteinte illicite au droit à la vie d'Anthony en raison du comportement fautif de l'intimé Gosset. Toutefois, la *Charte*, pas plus que le droit commun, n'est en mesure de protéger le droit à une vie qui s'est éteinte. Ainsi, pour les considérations de politique judiciaire déjà exposées, la réclamation de l'appelante pour atteinte au droit à la vie de son fils ne saurait faire l'objet d'indemnisation, tant en vertu de l'art. 1053 C.c.B.C. que des art. 1 et 49 de la *Charte*. À cet égard, que l'appelante mette l'accent sur l'abrévagement de la vie de son fils, qui a survécu quatre heures à sa blessure, plutôt que la perte

view not relevant here. These two heads of damage are indissociable where the victim dies instantaneously owing to the wrongful act or survives without regaining consciousness before dying.

Furthermore, contrary to the appellant's submission, her son's right to security was not interfered with independently of his right to life when the respondent Gosset trained his weapon upon him, according to his testimony, in the aim of keeping him under control at a distance for the purpose of arrest. Without deciding whether these are distinct rights, to accept the opposite argument in the circumstances would amount to holding that this practice universally accepted by the police is necessarily, as the appellant contends, an unlawful interference with the suspect's right to personal security on the basis of which compensatory and exemplary damages can be claimed under s. 49 of the *Charter*. This is surely not the *Charter*'s objective.

Having said this, it is clear that the *Charter* has reiterated the protection of the right to life, to which every person is inherently entitled, as recognized by the general law of civil liability. As Deschamps J.A. pointed out at p. 364, the exemplary damages remedy provided for in the second paragraph of s. 49 of the *Charter* is a tool for protecting the right to life that should not be underestimated:

A criticism often made about the subjective approach is that it allows the authors of a fault to go unpunished for the death of their victim whereas a lesser fault would have been sanctioned. I refer to the often-mentioned example of the automobilist who is more advantaged by killing a person rather than only injuring him or her. This reflects again a confusion between exemplary and compensatory damages. It is also useful to note that the circumstances in which an advantage might seem to accrue to the author whose victim does not suffer from the fault are more seldom seen now that exemplary damages can be awarded. These damages take into consideration the gravity of the act, which is not a prime

de sa vie m'apparaît sans conséquence en l'espèce. En effet, ces deux chefs de dommages sont indissociables lorsque la victime meurt instantanément en raison de l'acte fautif ou y survit sans pour autant reprendre conscience avant de décéder.

Par ailleurs, contrairement à la proposition de l'appelante, le droit à la sûreté de son fils n'a pas été violé indépendamment de son droit à la vie lorsque l'intimé Gosset a pointé son arme en sa direction dans le but, a-t-il témoigné, de le contrôler à distance pour le soumettre à l'arrestation. Sans décider de la question de savoir s'il s'agit-là de droits distincts, admettre le contraire dans les circonstances équivaudrait à reconnaître que cette pratique universellement acceptée par le corps policier constituerait nécessairement, selon l'appelante, une atteinte illicite au droit à la sûreté de la personne du suspect, atteinte qui ferait naître la possibilité de réclamer des dommages compensatoires et exemplaires en vertu de l'art. 49 de la *Charte*. Ce n'est sûrement pas là l'objectif recherché par la *Charte*.

Ceci dit, il est clair que la *Charte* a réitéré la protection accordée au droit à la vie, à laquelle toute personne a un droit inné, telle que reconnue par le droit commun de la responsabilité civile. En effet, comme le souligne le juge Deschamps, à la p. 364, le recours en dommages exemplaires prévu au deuxième alinéa de l'art. 49 de la *Charte* constitue un outil de protection du droit à la vie qu'il ne faut pas sous-estimer:

[TRADUCTION] On reproche souvent à l'approche subjective de permettre aux auteurs d'une faute d'éviter toute punition pour la mort de leurs victimes, alors qu'une faute moindre aurait été punie. Je renvoie à l'exemple souvent donné de l'automobiliste à qui il est préférable de tuer une personne plutôt que de simplement la blesser. Cela reflète, une fois de plus, la confusion entre dommages-intérêts exemplaires et dommages-intérêts compensatoires. De plus, il est également utile de souligner que les cas où l'auteur d'une faute ne causant pas de souffrances à la victime pourrait sembler avantage sont moins fréquents depuis que des dommages-intérêts exemplaires peuvent être accordés. Ces dommages-intérêts tiennent compte de la gravité de l'acte, facteur qui ne revêt pas une grande importance

consideration in evaluating compensatory damages.  
[Emphasis added.]

74

On the other hand, there is nothing to prevent an award of exemplary damages in the context of an action for moral or material prejudice of the mother since the latter is based on the unlawful interference with her son's right to life, resulting in civil liability toward her, an indirect victim. I note the analysis of s. 49 in Gonthier J.'s majority opinion in *Béliveau St-Jacques v. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, *supra*, at para. 127:

Despite [its dual objective of punishment and deterrence], an action for exemplary damages based on the second paragraph of s. 49 of the *Charter* cannot be dissociated from the principles of civil liability. Such an action can only be incidental to a principal action seeking compensation for moral or material prejudice. The second paragraph of s. 49 clearly states that in case of unlawful and intentional interference with a protected right, "the tribunal may, in addition, condemn the person guilty of it to exemplary damages" [emphasis in original]. This wording clearly shows that, even if it were admitted that an award of exemplary damages is not dependent upon a prior award of compensatory damages, the court must at least have found that there was an unlawful interference with a guaranteed right. Some wrongful conduct that gives rise to civil liability will therefore be identified and further consideration given to the intention of the person responsible. It is the combination of unlawfulness and intentionality that underlies the decision to award exemplary damages. The necessary connection with the wrongful conduct that gives rise to civil liability leads one to associate the remedy of exemplary damages with the principles of civil liability. [Emphasis added.]

75

This discussion leads us to the final question to be discussed, namely the element of intent to which an award of exemplary damages under the second paragraph of s. 49 of the *Charter* is subject.

### C. Unlawful and Intentional Interference

76

As I have already mentioned, the facts of this case show beyond the shadow of a doubt that Anthony's right to life was infringed as a result of the respondent Gosset's wrongful conduct. Unlaw-

pour l'évaluation des dommages-intérêts compensatoires. [Je souligne.]

Rien n'exclut par ailleurs l'octroi de dommages exemplaires dans le cadre d'un recours pour dommages moraux ou matériels de la mère puisque ceux-ci trouvent leur source dans l'atteinte illicite au droit à la vie de son fils, qui engendre responsabilité civile envers celle-ci, victime par ricochet. Je rappelle l'analyse que faisait de l'art. 49 l'opinion majoritaire du juge Gonthier dans l'arrêt *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, précité, au par. 127:

Malgré [son double objectif de punition et de dissuasion], le recours en dommages exemplaires fondé sur l'art. 49, al. 2 de la *Charte* ne peut se dissocier des principes de la responsabilité civile. Un tel recours ne pourra en effet qu'être l'accessoire d'un recours principal visant à obtenir compensation du préjudice moral ou matériel. L'article 49, al. 2 précise bien qu'en cas d'atteinte illicite et intentionnelle à un droit protégé, «le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages exemplaires» [souligné dans l'original]. Cette formulation démontre clairement que, même si l'on admettait que l'attribution de dommages exemplaires ne dépend pas de l'attribution préalable de dommages compensatoires, le tribunal devra à tout le moins avoir conclu à la présence d'une atteinte illicite à un droit garanti. Il y aura donc identification d'un comportement fautif constitutif de responsabilité civile, et en sus, étude plus approfondie de l'intention du responsable. C'est la combinaison de l'illicéité et de l'intentionnalité qui soutient la décision d'accorder des dommages exemplaires. Le lien nécessaire avec le comportement fautif constitutif de responsabilité civile permet d'associer aux principes de la responsabilité civile le recours en dommages exemplaires. [Je souligne.]

Cette discussion nous mène à la dernière question dont il faut traiter, soit l'élément d'intentionnalité auquel est assujetti l'octroi de dommages exemplaires prévu au deuxième alinéa de l'art. 49 de la *Charte*.

### C. L'atteinte illicite et intentionnelle

Comme je l'ai déjà mentionné, les faits de l'espèce démontrent sans l'ombre d'un doute que le droit à la vie d'Anthony a été violé en raison de la conduite fautive de l'intimé Gosset. L'existence

ful interference with a right protected by the *Charter* having been established, it must now be determined whether that interference can be characterized as "intentional" within the meaning of the second paragraph of s. 49 of the *Charter*. This must be so for exemplary damages to be awarded.

What "unlawful and intentional interference" should be understood to mean was discussed in detail in *Quebec (Public Curator) v. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, *supra*. After reviewing the decisions of the Quebec Court of Appeal, the Court was unanimous in holding that the special nature of the *Charter* as an instrument for protecting human rights supports an interpretation of this concept giving full effect to the punishment and deterrence objective of exemplary damages. Pointing out that the relevant intent within the meaning of the second paragraph of s. 49 of the *Charter* was related to the consequences of the wrongful conduct of the person guilty of unlawful interference, I stated the applicable test as follows (at para. 121):

[T]here will be unlawful and intentional interference within the meaning of the second paragraph of s. 49 of the *Charter* when the person who commits the unlawful interference has a state of mind that implies a desire or intent to cause the consequences of his or her wrongful conduct, or when that person acts with full knowledge of the immediate and natural or at least extremely probable consequences that his or her conduct will cause.

In the present case, the trier of fact found that the respondent Gosset did not intend to fire the fatal shot but that his wilful and negligent use of his weapon nevertheless constituted unlawful and intentional interference with Anthony's right to security, as a reasonable person would have foreseen that such an act would place that right in serious jeopardy. The majority of the Court of Appeal rejected this interpretation on the ground that the element of intent required by the second paragraph of s. 49 of the *Charter* implies that the person guilty of the unlawful interference intended the consequences of his or her wrongful acts. In this respect, Deschamps J.A., speaking for the majority, gave the following definition (at pp. 372-73):

d'une atteinte illicite à un droit protégé par la *Charte* étant établie, il s'agit de déterminer si cette atteinte se qualifie d'"intentionnelle" au sens du deuxième alinéa de l'art. 49 de la *Charte* de façon à permettre l'octroi de dommages exemplaires.

La question de savoir ce qu'il faut entendre par la notion d'"atteinte illicite et intentionnelle" a été examinée à fond dans l'arrêt *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, précité. Après une revue de la jurisprudence de la Cour d'appel du Québec, la Cour à l'unanimité a conclu que la nature particulière de la *Charte* en tant qu'instrument de protection des droits de la personne militait en faveur d'une interprétation de cette notion qui donne plein effet à l'objectif de punition et de dissuasion des dommages exemplaires. En soulignant que l'intention pertinente au sens du deuxième alinéa de l'art. 49 de la *Charte* était attachée aux conséquences de la conduite fautive de l'auteur de l'atteinte illicite, j'ai énoncé le critère applicable en ces termes (au par. 121):

[I]l y aura atteinte illicite et intentionnelle au sens du second alinéa de l'art. 49 de la *Charte* lorsque l'auteur de l'atteinte illicite a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera.

Dans le cas qui nous intéresse, le juge des faits a conclu que l'intimé Gosset n'avait pas eu l'intention de tirer le coup de feu fatal, mais que l'usage délibéré et négligent qu'il a fait de son arme constituait néanmoins une atteinte illicite et intentionnelle au droit à la sûreté d'Anthony, puisqu'une personne raisonnable aurait prévu qu'un pareil geste mettait ce droit sérieusement en péril. La majorité de la Cour d'appel a rejeté cette interprétation au motif que l'élément d'intentionnalité requis par le second alinéa de l'art. 49 de la *Charte* supposait que l'auteur de l'atteinte illicite ait voulu les conséquences de ses actes fautifs. À cet égard, le juge Deschamps, au nom de la majorité, précise (aux pp. 372 et 373):

[TRANSLATION] [Baudouin J.A.'s interpretation in *Association des professeurs de Lignery (A.P.L.), syndicat affilié à la C.E.Q. v. Alvetta-Comeau*, [1990] R.J.Q. 130 (C.A.)] seems to me to be the only one that can be accepted, having regard to the historical context and the specific nature of the civil law. The legislator has chosen to make only truly intentional interference subject to exemplary damages and the fact that reckless or negligent interference was not included, regardless of the gravity of the recklessness or negligence, must surely also be by choice. The distinction cannot have escaped the legislator, and I must respect that distinction.

In some situations, the intention to commit the interference with a right protected by the Charter may be immediately apparent from the deliberate nature of the act committed. Thus in both *Association des professeurs de Lignery (A.P.L.), syndicat affilié à la C.E.Q. v. Alvetta-Comeau and West Island Teachers' Association v. Nantel* [[1988] R.J.Q. 1569 (C.A.)], it was apparent that the purpose of the intentional acts of the union representatives was to interfere with the protected rights of the dissident union members.

Similarly, in *Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand v. Curateur public du Québec*, [[1994] R.J.Q. 2761 (C.A.)] the union members knew that the deprivation of services would cause inconvenience to the patients; while this was a way for them to put pressure on the employer, nonetheless the consequence of the acts committed, the interference with the protected right, was intended.

Having regard to the foregoing, I do not believe that section 49 paragraph 2 of the Charter leaves any room for the introduction of the concept of recklessness which the trial judge seems to have applied. [Emphasis added.]

Thus, since the trial judge recognized that the respondent Gosset used his weapon with the intent not to kill Anthony but to keep him under control at a distance to ensure his consent to arrest, the majority concluded that there was no "unlawful and intentional interference" within the meaning of the second paragraph of s. 49 of the *Charter*.

<sup>79</sup> The trial judge erred in law in holding that the merely negligent conduct of the respondent Gosset was sufficient to constitute "unlawful and intentional interference" within the meaning of the second paragraph of s. 49 of the *Charter*.

[L'interprétation du juge Baudouin dans *Association des professeurs de Lignery (A.P.L.), syndicat affilié à la C.E.Q. c. Alvetta-Comeau*, [1990] R.J.Q. 130 (C.A.)] me semble la seule qui puisse être retenue compte tenu du contexte historique ainsi que de la spécificité du droit civil. Le législateur a choisi de ne retenir, comme possibles de dommages exemplaires, que les atteintes réellement intentionnelles et c'est sûrement aussi par choix qu'il n'y a pas inclus les atteintes insouciantes et négligentes, quelle que soit la gravité de cette insouciance ou cette négligence. La distinction ne peut avoir échappé au législateur et je dois la respecter.

Dans certaines situations, l'intention de commettre l'atteinte à un droit protégé par la charte transparaît d'emblée du caractère volontaire du geste posé. Ainsi, tant dans l'affaire *Association des professeurs de Lignery (A.P.L.), syndicat affilié à la C.E.Q. c. Alvetta-Comeau* que dans l'affaire *West Island Teachers' Association c. Nantel* [[1988] R.J.Q. 1569 (C.A.)], il était évident que les gestes intentionnels des représentants syndicaux avaient pour but d'atteindre les droits protégés des syndiqués dissidents.

De la même façon, dans *Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand c. Curateur public du Québec*, [[1994] R.J.Q. 2761 (C.A.)], les syndiqués savaient que la privation de services entraînerait des inconvenients chez les patients; s'il s'agissait là d'une façon pour eux de faire des pressions sur l'employeur, il n'en demeure pas moins que la conséquence des gestes, soit l'atteinte au droit protégé, était voulue.

Compte tenu de ce contexte, je ne crois pas que l'article 49 alinéa 2 de la charte laisse place à l'introduction de la notion d'insouciance (*recklessness*) à laquelle le juge de première instance semble avoir eu recours. [Je souligne.]

Ainsi, puisque le juge du procès a reconnu que l'usage que l'intimé Gosset a fait de son arme était destiné, non à tuer, mais à contrôler Anthony à distance pour qu'il se soumette à l'arrestation, la majorité en arrive à la conclusion qu'il n'y a pas eu «atteinte illicite et intentionnelle» au sens du deuxième alinéa de l'art. 49 de la *Charte*.

En effet, le juge du procès a erré en droit en concluant que le comportement simplement négligent de l'intimé Gosset suffisait pour constituer une «atteinte illicite et intentionnelle» au sens du second alinéa de l'art. 49 de la *Charte*.

Applying the test in *Quebec (Public Curator) v. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand, supra*, I agree with the majority of the Court of Appeal that, in the present case, the respondent Gosset did not intend to kill Anthony and did not intend the consequences of his act. It is clear from the evidence that he did not shoot to kill Anthony and also that, after being led to cock his weapon while drawing it, he did not fire it intentionally. Furthermore, since using a weapon to keep a suspect under control at a distance is standard police practice, the unfortunate consequences of doing so in this case surely cannot be characterized as "immediate and natural" or even as "extremely probable".

The unlawful interference with Anthony's right to life was accordingly not "intentional" within the meaning of the second paragraph of s. 49 of the *Charter*. This means that the majority of the Court of Appeal was right to reverse the trial judgment on this point and to refuse to award exemplary damages to the appellant.

## VI. Conclusion

For these reasons, I would allow the appeal in part solely to refer the matter back to the Quebec Court of Appeal so that it may determine the quantum of compensatory damages for *solatium doloris* after hearing the parties on this point and in accordance with the criteria established in this judgment, the whole with costs throughout.

*Appeal allowed in part with costs.*

*Solicitors for the appellant: Pearl & Associés, Montréal.*

*Solicitors for the respondent the Communauté urbaine de Montréal: Leduc, Bélanger, Boisvert, Laurendeau, Rivard, Montréal.*

*Solicitors for the respondent Gosset: Alarie, Legault, Beauchemin, Paquin, Jobin & Brisson, Montréal.*

80

Appliquant le critère dégagé dans l'arrêt *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, précité, je suis d'accord avec la majorité de la Cour d'appel pour conclure qu'en l'espèce, l'intimé Gosset n'avait pas l'intention de tuer Anthony et ne voulait pas les conséquences de son geste. La preuve révèle clairement, en effet, qu'il n'a pas tiré dans le but de tuer Anthony et que, de surcroît, ayant été entraîné à armer son arme tout en dégainant, cette dernière n'a pas été actionnée intentionnellement. Par ailleurs, le contrôle à distance d'un suspect au moyen d'une arme étant pratique courante dans le corps policier, les conséquences malheureuses auxquelles ce geste a donné suite en l'espèce ne peuvent certainement pas être qualifiées d'*«immédiates et naturelles»*, ni même d'*«extrêmement probables»*.

81

En conséquence, l'atteinte illicite au droit à la vie d'Anthony n'était pas *«intentionnelle»* au sens du second alinéa de l'art. 49 de la *Charte*. Ainsi, la majorité de la Cour d'appel a eu raison d'infirmer le jugement de première instance sur ce point et de refuser d'accorder des dommages exemplaires à l'appelante.

## VI. Conclusion

82

Pour ces motifs, j'accueillerais l'appel en partie uniquement aux fins de retourner le dossier à la Cour d'appel du Québec pour qu'elle détermine le quantum des dommages compensatoires pour *solatium doloris* après audition des parties sur ce point et conformément aux critères dégagés dans cet arrêt, le tout avec dépens dans toutes les cours.

*Pourvoi accueilli en partie avec dépens.*

*Procureurs de l'appelante: Pearl & Associés, Montréal.*

*Procureurs de l'intimée la Communauté urbaine de Montréal: Leduc, Bélanger, Boisvert, Laurendeau, Rivard, Montréal.*

*Procureurs de l'intimé Gosset: Alarie, Legault, Beauchemin, Paquin, Jobin & Brisson, Montréal.*